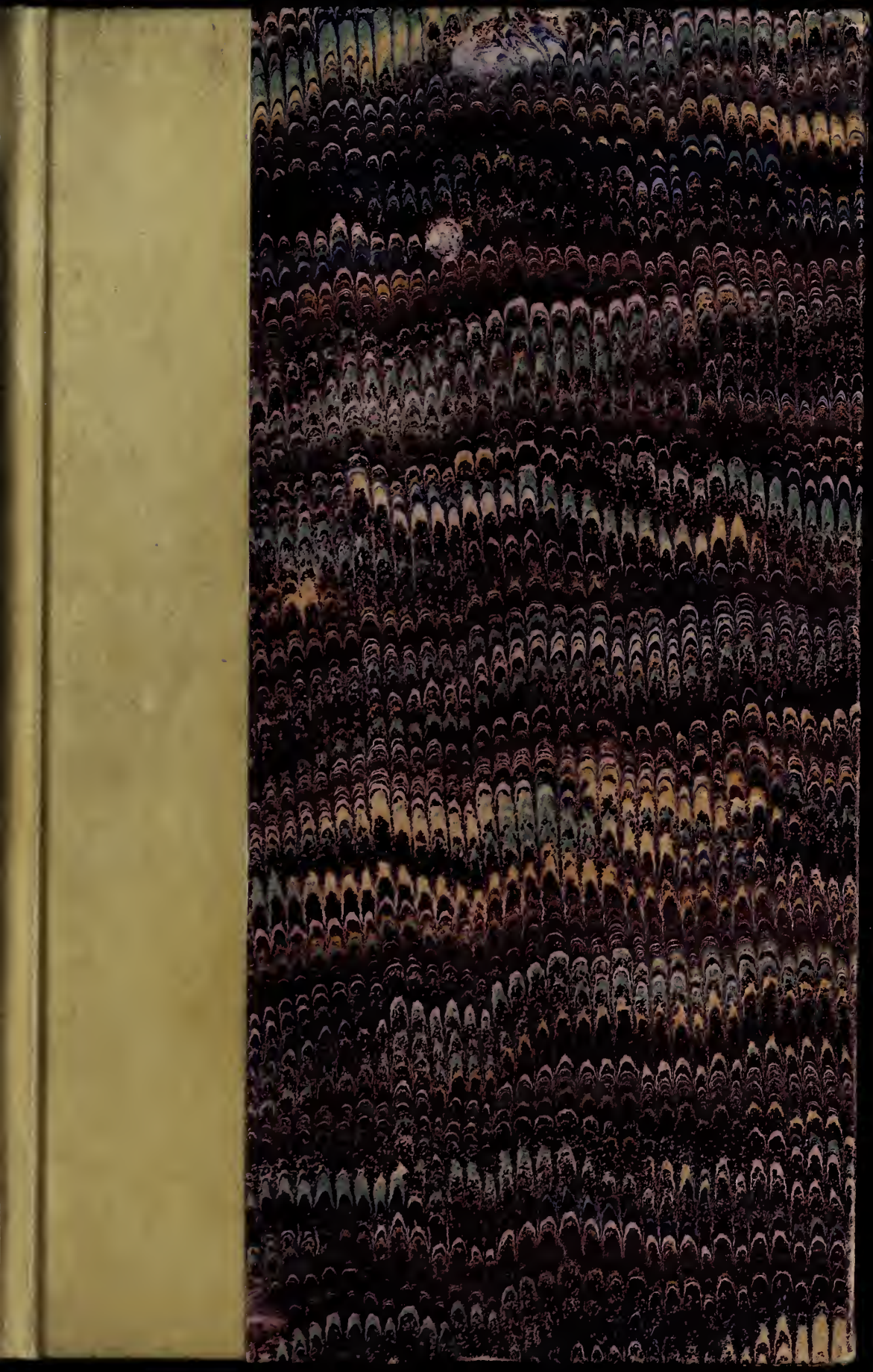

Variant. greeting

1610 39.e fait in 12.

ANTICOTON

OV

REFVTATION DE LA LETTRE DECLARATOIRE DV PERE COTON.

Liure où eſt prouué que les Ieſuites ſont coulpables & autheurs du parricide execrable commis en la perſonne du Roy tres-CHRESTIEN HENRY IIII. d'heureuſe memoire.

M. DC. X.

THE NEWBERRY LIBRARY

(2ae
F
39
.326

ADVERTISSEMENT au Lecteur.

1610 p1

LE Lecteur ne s'eſtonnera point ſi l'Autheur ne ſe nomme pas: Cela doit eſtre imputé au temps, auquel il eſt mal-aiſé de dire la verité, ſans ſe faire des ennemis. Toutesfois s'il ſe trouue perſonne qui puiſſe reſpondre de point en point à ce Liure (ce que i'eſtime impoßible tant la verité y eſt euidente) l'Autheur promet d'eſcrire derechef ſur le meſme ſubiet, & dire ſon nom: Car il a, & aſſez de courage, & aſſez de credit pour ſe maintenir contre la malueillance des ennemis, & perturbateurs du repos public.

Ex Bibliotheca D. Cozaria
ſupremæ Pariſienſi Curiæ
Præſidis

47-2035

A LA ROYNE.

MADAME,

D'autant que l'opinion commune, tant de vos sujets que des estrangers, est que les Iesuites sont autheurs de ce damnable parricide, qui en frappant au cœur nostre bon Roy defunct (que Dieu absolue) a frappé la France à la gorge, & que là dessus ces Peres se plaignent qu'on leur fait tort, & que leurs ennemis sement ces bruits pour les rendre odieux: I'ay pensé estre necessaire de representer à vostre Majesté les causes de ce diffame, à fin que si elles se trouuent bien fondées, elle iuge si elle peut approcher ces Peres de la personne du Roy auec seureté de sa vie, & sans tenir tousiours ses sujets en alarme, & en défiance continuelle. Car, si comme remarque le Pere Coton au commencement de son Epistre Declaratoire, il estoit defendu de faire boüillir le Cheureau au laict de sa mere, à plus forte raison sera-il illicite de mettre le fils entre les maïs taintes du sang de son Pere. Ie ne veux point estre creu sans preuues euidentes: & ne suis point porté de passion contre leurs personnes: Car ie n'aurois rien à dire contr'eux, si à l'exemple des autres bons Religieux ils se contentoient d'enseigner le peuple, & vaquer à la conduite de l'Eglise. Aussi, ce que ie dis,

Madame, n'eſt pas ſuggeré par les Heretiques: mais c'eſt la voix de vos Parlements, de la pluſpart de voſtre Clergé, meſme de la ſacrée faculté de Theologie: ceſt la clameur vniuerſelle de tout voſtre peuple. Tous leſquels euſſent volontiers apris l'art doubliance du Pere d'Aubigny, & ſe fuſſent contentez de gemir ſans mot dire, n'eſtoit que nous voyons le meurtre des Rois deuenir vne couſtume: & que ſi voſtre Majeſté n'y remedie, la trahiſon ſera bien toſt contée entre les vertus Chreſtiennes, & eſtimee le plus court chemin au Royaume des Cieux. Que ſi voſtre Majeſté veut interrompre ſes occupations plus importantes pour courir ce liuret, elle recognoiſtra qu'en ce point la voix du peuple eſt la voix de Dieu, lequel vueille faire florir les Lis ſur la teſte du Roy voſtre fils, & vous combler de toute proſperité.

Le treſ-humble, & tres-obeiſſant ſujet de voſtre Majeſté.

P. D. C.

Que la doctrine des Iesuites approuue le parricide des Roys, & la rebellion des subiects.

CHAPITRE PREMIER.

POur oſter toute difficulté, & eſclaircir ce different, il eſt neceſſaire de reprendre la choſe dés ſa ſource. Les hiſtoires de France teſmoignét qu'en l'an 1407. Louys Duc d'Orleans frere du Roy Charles VI. le 22. de Nouembre fut tué ſur le ſoir par des gens atiltrez par Iean Duc de Boutgongne, lequel diſputoit la regence auec le ſuſdit Duc d'Orleans. Ledit Duc de Bourgongne ne pouuant déguiſer le faict, oſa bien en plain Conſeil en preſence de tous les Princes du Sang & des Officiers de la Couronne: Souſtenir qu'il auoit fait iuſtement: & fut ſa cauſe defenduë par Iean Petit Docteur en Theologie, Normand de nation, lequel par les loix diuines & humaines, & par le droict tant Canon que Ciuil ſouſtint qu'il eſtoit loiſible à tout hõme de tuer vn Tyran par quelque voye que ce fuſt. Et fut la cauſe demenée en ſorte, demy par force, demy par perſuaſion que nulle iuſtice n'en fut faite.

Alors viuoit Iean Gerſon Chancelier de l'Vniuerſité de Paris, homme ſçauãt ſelon le temps, lequel s'oppoſoit à ladite propoſition de Iean Petit.

L'Oraiſon de Gerſon au Concile de Conſtance, ſe void au premier Tome des œuures de Gerſon.

Peu apres, à ſçauoir en l'an 1416. vn Cõcile general s'eſtant aſſemblé a Conſtance, le ſuſdit Gerſon y alla en qualité d'Ambaſſadeur pour le Roy Charles VI. ayant entre ſes memoires & inſtructiõs charge expreſſe de faire iuger ceſte propoſitiõ par le Concile. Là les deux parties ouyes, le Concile en la ſeſſion XVI. condamna la propoſition de Iean Petit, qui cõmence par *Qui libet Tyrannus, &c.* definiſſant que ce n'eſt point à vn ſubjet d'entreprendre ſur la vie d'vn Prince ſoubs ombre qu'il eſt Tyran.

Cet erreur ayant eſté enſeuely par l'authorité du Concile a eſté remis ſus par les Peres Ieſuites : mais ſous vne autre couleur, à ſçauoir ſous ombre de religion, & quãd il euſt iugé eſtre neceſſaire de tuer vn Roy pour la defenſe de l'Egliſe. Pour cet effet ils ont publié pluſieurs eſcrits, eſquels ils permettent à vn ſujet de tuer ſon Roy quand il abuſe de ſa puiſſance.

Ce liure a eſté de nouueau traduit en François par Anthoine Balinghem Ieſuite, & imprimé à Douay chez Iean bogart. 1610.

Pierre Ribadenera Ieſuite Eſpagnol a compoſé vn liure de la Religiõ & des vertus d'vn Prince, où il approuue ceſte doctrine.

Au premier liure chap. 15. Il parle ainſi du pãricide de Iacques Clement: *D'autant que la reſolutiõ que Henry III. prit fut vn conſeil de Politique & Machiaueliſte, & non cõforme à la loy de noſtre Seigneur: Voila pourquoy par vn iuſte iugement de Dieu, le meſme Roy Henry fut mis à mort par la main d'vn pauure ſimple & ieune Religieux, &*

mourut d'vn coup de couſteau qu'il luy tira, &c.

Là meſme pour appuyer ſon dire, il produit vn fragment d'vn liure François, qui appelle la Royne d'Eſcoſſe Martyre, puis adiouſte. *Et neantmoins ſi deuons nous conſiderer en ſa vie vne choſe remarquable à ce propos, & qui a grãde apparẽce d'eſtre cauſe d'vne ſi miſerable fin. C'eſt qu'eſtant en ſon Royaume d'Eſcoſſe elle a tolleré l'hereſie contre le Conſeil des gens de bien, & notamment de ſon Docteur & Predicateur, lequel deſlors pour ceſte occaſion la quitta & abandonna, & s'en reuint en France, & n'a voulu permettre qu'on mit à mort le baſtard Stuard, hõme factieux & chef des heretiques, en la mort duquel ſembloit eſtre la ruyne des heretiques du pays.* Ce Ieſuite approuue les aſſaſſinats des Princes ſans forme de Iuſtice.

Carolus Scribanius Ieſuite Flamend qui par vn renuerſement de lettres s'appelle *Clarus Bonarſius* a fait vn liure intitulé *Amphiteatrum honoris* auquel il ſouſtient ceſte doctrine meurtriere au chap. 12. du 1. liure, où il dit : *S'il aduient que les Denis ou vn Machanidas, ou vn Ariſtotimus, monſtres des ſiecles oppriment la France, le Pape ne pourra-il aſſeurément encourager contre luy quelque Dion, ou quelque Timoleon, ou Philopœmen :* c'eſt à dire des dechaſſeurs & tueurs de Tyrans : & peu apres, parlant d'vn Tyran degaſtant la Frãce : *Nul ne prendra il les armes contre ceſte*

Dionyſij Machanidas, Ariſtotimus ſeculorũ portenta, Galliã opprimant, nemo Pontifex Dionem, Timoleontẽ, Philopœmonem helmatum ſecurus animabit.

Nullus in hanc bellum miles erit ?

nullus Pontifex nobilissimum regnū securi eximat.

beſte; nul Pontife ne pourra il tirer ce noſtre Royaume de deſſous la coignee. Or notes que là il ne parle point d'vn vſurpateur mais d'vn Roy qui abuſe de ſa puiſſance.

Bellarmin en ſon ſecond liure contre le Roy d'Angleterre condamne la trahiſon & conſpiration contre ſon Prince : mais en paroles ambigues & captieuſes : Car en effet il les approuue & y exhorte vn chacun : car il loüe le Ieſuite Garnet de ce qu'ayant ſçeu par les confeſſions la conſpiration cõtre le Roy d'Angleterre, il ne l'a point voulu reueler. I'allegueray ſes propres mots. *Pourquoy Henry Garnet homme incomparable en toute ſorte de doctrine, & en ſainteté de vie, a il eſté puny du dernier ſuplice. Sinon pource qu'il n'a pas voulu reueler ce qu'il n'a peu reueler en bonne conſcience ?* Voicy donc la doctrine des Ieſuites, à ſçauoir que ſi quelqu'vn a reuelé à vn Ieſuite ſon intention de tuer le Roy & renuerſer ſon Royaume, que de reueler le ſecret de la confeſſion. Opinion que la Sorbonne ne tient pas : Cela eſtant du droit diuin d'eſtre fidelle à ſon Prince & du droict des gens de tenir les receleurs autant coupable que les larrons, & en cas de crime leze Majeſté punir également les entrepreneurs, & ceux qui l'ayans ſçeu ne l'ont pas voulu reueler.

Cur denique Henricus Garnetus vir doctrina omnis generis & vitæ ſanctitate incomparabilis vltimo ſupplicio affectus eſt, niſi quia reuelare noluit quod ſalua conſcientia reuelare non potuit.

L. 13. ff. de off. præſ. l. 1. ff. de Receptat.

L. quiſquis paragr. Id quod Cod. Ad leg. Iul. Maieſt.

Le meſme Ieſuite Bellarmin, & tous les Ieſuites auec luy tiennẽt que le Pape peut oſter les Royaumes, & les dõner à qui il luy plaiſt, & inciter les ſubjets à ſe reuolter contre leur Prince, les déliant du ſerment

de

de fidelité. Les mots de Bellarmin sont tels au 6. chap. du 5. liure du Pōtife. *Le Pape peut changer les Royaumes, les arracher à l'vn & donner à l'autre, comme souuerain Prince spirituel.* Et le Iesuite Gretzer au liure intitulé, * *La Chauuesouris hæriticopolitique* pag. 159. *Nous ne sommes point si craintifs & si tremblans, que nous craignions d'affermer ouuertement que le Pontife Romain peut, si la necessité le requiert, deslier les suiets Catholiques du serment de fidelité, si le Prince les traicte tyrāniquement:* mesme il adiouste, que *si le Pape fait cela prudemment & auec circonspection, c'est vn œuure meritoire,* Considerez la nouuelle espece de merite, d'esmouuoir la sedition & cōmander la desloyauté, de laquelle s'ensuit necessairement l'attentat à la vie du Prince, car en ceste rebellion il est à presumer que le Prince se defendra par armes, & opposera violentement à violence : ce qui ne se peut faire sans le peril de sa vie.

Tolet 1. au liure de l'instruction des Prestres chap. 13. *Les subiets ne sont point tenus de garder fermēt de fidelité à vn excommunié.* Là mesme. *Vn excōmunié ne peut exercer aucun acte de iurisdiction.* Par ceste regle le Roy Hēry III. n'estoit plus Roy, & celuy qui l'a tué, n'a pas tué vn Roy. * Mariana Iesuite Espagnol a cōposé vn liure *De Rege & Regis institutione*, imprimé premierement à Tolede chez Pierre Roderigo l'an 1599. & pour la seconde fois à Mayence chez Balthasar Lippius l'an 1605. Au 6. cha. de ce li-

Papa potest mutare regna & vni auferre atque alteri cōferre, tāquam summus Princeps spiritualis.

* *Vespertilio hæreticopoliticus, Tam timidi & trepidi non sumus vt asserere palā vereamur Romanum Pōtificem posse si necessitas exigat subditos Catholicos soluere iuramento fidelitatis, si Princeps tyrannicè illos tractet, &c. Excommunicatio subditi nō tenentur iuramento fidelitatis.*

Excommunicatus non potest iurisdictioni actum exercere.

ture apres auoir loüé Iaques Clement: il dit *Qu'il auoit appris des Theologiens, lesquels il auoit consulté qu'on peut iustemẽt tuer vn Tyran.* Et là dessus descriuant comme ce ieune moine auoit donné le coup de cousteau. Il s'escrie, *Insignem animi confidentiam! facinus memorabile! O excellente asseurance, ô faict memorable!* Et peu apres * *Parmy les coups et les playes qu'il receuoit, il estoit neantmoins plein de ioye d'auoir racheté auec son sang la liberté de sa patrie & de sa nation. Ayant tué le Roy il s'est acquis vne fort grande reputation, & vn meurtre a esté expié par vn autre, & par le sang Royal a esté faite l'expiation de la mort du Duc de Guyse perfidement tué. Ainsi mourut ce Clemẽt aagé de 24. ans, ieune homme, du naturel debonnaire, n'estant point robuste de corps, mais vne force superieure luy fortifioit les forces & le courage.* Ainsi parle ce Iesuite. Et au mesme cha. parlant du Roy legitime, & qui n'est point vsurpateur, & auquel on a iuré fidelité. Il dit: * *S'il peruertit la religion du pays, ou s'il attire dans le pays les ennemis publics, celuy qui pour fauoriser aux vœux publics taschera de le tuer, ie n'estimeray point qu'il face iniustement.* Il passe plus auant au chap. suiuant, auquel il trouue bon qu'on empoisonne vn Tyran, toutefois remarquez la naïfueté, & combien ces gens gardent soigneusement les cas de conscience: Car de peur qu'en empoisonnãt la viande ou le bruuage du Tyran, on ne le face estre meurtrier de soy-mesme: Mariana y apporte ce remede. Ie *voudrois* (dit-il) *en ceste dou-*

Cognitò à Theologis quos erat scìscitatus Tyrannum iure interimi posse.

* *Suo sanguine patriæ cõmunis & gẽtis libertatem redemptã interdictus & vulnera impense lætabatur scilicet cæso rege ingens sibi nomen fecit cæde expiata ac manibus Guisi ducis perfide perempti regio sanguine est parentatum.*

Si sacra patriæ pestum det publicosque hostes in patriam amanat qui votis publicis inuenes cum perim retentarit laua quaquã cum inique feciſſe existimabo.

se vser de ce temperament, de ne contraindre point celuy qu'on fait mourir d'auallor luy-meſme le poiſon, lequel receu dãs les moüelles le face perir: mais que quelque autre mette le poiſon ſans que celuy qu'on veut faire mourir y ayde aucunement: Ce qui ſe fait quand le poiſon eſt ſi violẽt, que la chaire ou l'habit en eſtãt atteint le puiſſe faire mourir: Qui eſt l'artifice dont ie trouue que les Roys Mores ont ſouuent vſé. Telle eſt la pieté de ce Ieſuite, en laquelle il nous fait diſciple des Mores.

Hoc tamen temperamẽto vt in hac quidem diſputatione licebat, ſi non ipſe qui perimitur humanũ haurire cogitur quo intimis medullis concepto pereat. Sed exterius ab alio ad hibeatus nihil adiuuante eo qui perimãdus eſt nimiarum cũ rata vis eſt veneni vt ſella eo aut veſte delibuta vim interficiendi habeat.

Ce liure de Mariana eſt loüé par Gretzerus Ieſuite, en ſon liure intitulé, *la Chauue ſouris*, ſus allegué, pag. 160. où il dit qu'õ calomnie Mariana d'auoir dit qu'il faut tuer tout Prince qui deſobeït au Pape. Veu qu'il dit ſeulemẽt qu'vn Prince legitime qui deſobeit au Pape ne peut eſtre tué par vn particulier, ſi ce n'eſt que iugement en ait eſté prononcé, ou que ce ſoit la voix du peuple, & qu'on ayt le conſentement de quelques gens doctes. Or notez que par la ſentence iudiciale il entẽd la depoſition faite par le Pape, par l'approbatiõ des doctes, & par le conſeil des Ieſuites: & quãt au poiſon mis en l'habit ou ſur la chaire, le Ieſuite Gretzer en la pag. 162. approuue ſimplement le dire de Mariana, & ſe plaint de ce qu'on accuſe Mariana d'auoir dit qu'il faut empoiſõner vn Tyran, veu qu'il dit au contraire *qu'vn tyran ne peut eſtre legitimemẽt tué par poiſon, ſi le tyran meſme le prẽd & ſe l'applique à ſoy-meſme, comme il aduient quand on empoiſonne*

Ne Tyrannum quidem primi vel ſecundi generis etiam poſt iudiciariam contra illum latam ſentẽtiam.

Iuueno licite tolli, si Tyrãnus venenum illud sumere & sibi applicare debeat.

** Quid? Mariani grauem & decoram cõstructionem sonantis verba, splendorem narrandique sublimitatem copiosum ingenium in non impari materia quæ ætas non reuerebitur?*

Quippe approbatos prius à viris doctis & grauibus ex eodem nostro ordine.

sa viande ou son breuuage. Ainsi en excusant Mariana il dit cependant la mesme chose.

Clarus Bonarscius au liure de l'Amphiteatre chap. 13. louë * ce Mariana, & pour le style & pour la matiere, & veut que tous âges le reuerent. *Quoy?* (dit-il) *quelle aage ne reuerera la graue & docte cõstruction de Mariana, ses paroles sonantes, la splendeur & sublimité de sa narration, son esprit abondant, auec vne matiere egalement loüable.*

Et afin qu'on sçache que ce n'est point l'opinion de peu de Iesuites, au front du liure de Mariana il y a vne approbation & permission d'imprimer du general de l'ordre Aquauiua, & de Stephanus Hoyetia, visitateur de la societé de Iesus en la prouince de Tolede. Qui plus est en la mesme permission d'imprimer, il y a *qu'auant ladite permission concedee, ces liures de Mariana ont esté approuuez par des hommes doctes & graues, de l'ordre des Iesuites:* dont s'ensuit que quand mesme le general Aquauiua auroit esté surpris (cõme le pere Coton nous veut faire accroire, forgeant des lettres de cet Aquauiua à sa poste) si est-ce que le visitateur & les Docteurs Iesuites qui ont examiné le liure auant l'impression, ne peuuent auoir esté surpris.

Que veut-on dauãtage? quelques quatre mois auant le parricide execrable cõmis en la personne de nostre bon Roy, le mesme acte consistorial par lequel l'arrest contre Iean Chastel, & l'histoire de monsieur le Presidẽt de Thou, ont esté censurees à Ro-

me, a auſſi ſuſpendu & comme mis en ſurſeãce vn autre liure de Mariana qui traicte des monoyes, ſans toucher à ce liure qui approuue le meurtre de Roys. En quoy i'eſtime que ſa Saincteté occupee à d'autres affaires a eſté ſurpriſe par l'artifice des Ieſuiſtes qui regnent à Rome : car ſans cela elle euſt pluſtoſt cenſuré le liure de Mariana qui enſeigne le meurtre & parricide.

Ce liure de Mariana ayant eſté premieremẽt imprimé à Tolede fut apporté en Frãce il y a huict ans, & preſenté au Roy, & les clauſes ſeditieuſes de ce liure repreſentees à ſa Majeſté, laquelle ayant appellé le pere Coton, luy demanda s'il approuuoit ceſte doctrine. Mais ledit Ieſuite qui plie aux occaſions, & ſçait s'accommoder au tẽps, dit qu'il ne l'approuuoit pas. Suiuant laquelle reſponſe ſa Majeſté, par le conſeil de monſieur Seruin ſon aduocat general, commanda à Coton d'eſcrire à l'encõtre, mais il s'en excuſa, ſçachant bien qu'il ne pouuoit eſcrire à l'encontre, ſans s'oppoſer au General de l'ordre, & au Prouincial de Tolede, & à vn corps de Ieſuites qui auoiẽt approuué ce liure. Et maintenant qu'il void que par la mort du Roy les Ieſuites sõt chargez d'vne haine vniuerſelle, & qu'il ſe void preſſé par la Cour de Parlement, & par la Sorbone, il a eſcrit vne Epiſtre declaratoire, où il condamne voirement Mariana, mais en termes ſi doux & ſi douteux, qu'on void bien qu'il a peur de l'offencer, diſant

seulement que c'est *vne legereté d'vne plume esſoree*, au lieu d'accuſer la perſonne d'hereſie, & de trahiſon perfide & barbare, & la doctrine d'impieté & inimitié contre Dieu & les hommes. Et quand meſme il reprendroit Mariana, comme il faut, ſi eſt-ce que c'eſt (comme dit l'Abbé du Bois) apres la mort le Medecin. Et falloit auoir eſcrit lors que le Roy le luy commanda, & ne laiſſer point enraciner ceſte opinion dans l'eſprit du peuple, laquelle luy a couſté la vie peu d'annees apres: Mais venõs à d'autres exemples.

Il y a encore deux mille teſmoins dans Paris, qui certifieront que Iaques Clement hantoit ordinairement les Ieſuites. & que quelques vns d'entr'eux l'accompagnerent iuſques hors des trenchees, quand il ſortit de Paris pour faire ſon coup. Et trois mois apres fut publié à Paris vne harangue du Pape Sixte prononcee en plein Cõciſtoire l'vnzieſme de Septembre 1589. en laquelle eſt accõparé l'aſſaſſinat de Iaques Clement aux myſteres de l'Incarnation & Reſurrection, & aux exploicts d'Eleazar & de Iudith. Et apres auoir exaggeré les crimes du Roy occis. Il adiouſte, *Propter hæc & ſimilia manifeſta impenitentiæ iudicia decreuimus per ipſo non eſſe celebrandas exequias, &c.* C'eſt à dire *pour tels & ſemblables ſignes euidẽs d'impenitẽce, nous auons ordonné qu'on ne fait pour luy aucunes obſeques*. Puis conclud par vne priere à Dieu, à ce que *quod miſericorditer*

hoc modo cœpit benigné prosequatur, : il vueille poursuiure benignement ce qu'il a ainsi cõmencé misericordieusement. Et est ceste harangue imprimee à Paris chez Nicolas Niuelle & Rollin Thierry, Imprimeurs de la saincte Vnion, auec l'approbation de trois Docteurs, *Boucher, Decreil, Ancelin.* Non que ie vueille croire que iamais paroles si impies ayent esté dites par le S. Pere, ains sans doute c'est vne pure imposture; & ne faut point douter, que tãt les Iesuites, que quelques autres Docteurs & Religieux qui estoient alors consentans auec les Iesuites, ont forgé ceste piece pour rendre ce meurtre loüable, & inciter quelque autre à tuer le Roy successeur du defunct. * C'estoit le mesme tẽps auquel Iean Guignard Prestre Iesuite, demeurant à Paris au college de Clermont, escriuoit vn traicté en la loüange de Iaques Clement, & des exhortions à tuer le feu Roy. Ce qui a paru depuis, & trop manifestement au procez qui a esté fait audit Guignard. Et voicy cõmẽt Dieu le permit. Comme Messieurs de la Cour trauailloient au procez de Iean Chastel, aucuns d'iceux deputez pour ce faire, s'estans transportez au college de Clermont se saisirẽt de plusieurs papiers, entre lesquels fut trouué vn liure escrit de la main dudit Guignard Iesuite, contenant plusieurs propositions & moyens pour prouuer qu'il auoit esté loisible de tuer le Roy, auec plusieurs inductions pour faire aussi tuer son succes-

seur. En voicy quelques vnes extraictes dudit liure qui se trouue encores au greffe de la Cour. *Que le Neron cruel a esté tué par Clement, & le moine simulé depesché par la main d'vn vray Moine.*

Que l'acte heretique fait par Iaques Clement, comme vn don du sainct Esprit, appellé de ce nom par nos Theologiens, a esté iustement loüé par le feu Prieur des Iacobin: Bourgoin, Confesseur & Martyr, par plusieurs raisons, tant à Paris lors qu'il enseignoit sa Iudith, que deuant ce beau Parlement de Tours.

Que le Bearnois, ores que conuerty à la foy Catholique, seroit traicté plus doucement qu'il ne meritoit si on luy donnoit la couronne Monachale: Que si on ne le peut deposer sans guerre, qu'on guerroye: Si on ne peut faire la guerre, qu'on le face mourir.

La Cour ayant veu ces escrits, Guignard autheur mandé, & interrogé sur iceux, à luy representez, a recogneu les auoir cõposez & escrits de sa main. Et pource la Cour par arrest executé le 7. de Ianuier 1595. a declaré ledit Guignard Iesuite atteint & cõuaincu du crime de leze Majesté, l'a condãné à faire amende honorable, nud en chemise, la corde au col, deuant la principale porte de l'Eglise de Paris, puis estre pendu & estrãglé en Greue, & son corps bruslé.

Le lecteur s'enquerra, s'il luy plaist, s'il se trouua iamais Iesuite qui ait condamné ce Guignard de trahisõ & perfidie. Au cõtraire Richeome en son Apologie l'excuse, tãt

qu'il peut ; disant que Guignard traictoit les susdictes propositions, comme par forme de dispute en Theologie. Et en cela nous sommes d'accord : car aussi, ie dy, que *tuer le Roy*, a tousiours esté vne des resolutions de la Theologie des Iesuites. Si quelque Iesuite, demy par force, demy par honte, le condamne, c'est pour n'auoir pas esté assez discret, ou pour auoir mal pris son temps, ou pour quelque semblable raison.

Ce qu'on peut recognoistre, en ce que les Iesuites ont mis ce Guignard au Catalogue de leurs Martyrs, qu'ils ont fait imprimer à Rome, en deux formes, en l'vne desquelles Guignard y est, en l'autre il n'y est point, afin qu'il y eust des coppies qu'on peust vendre en France sans danger. * Aussi le Iesuite Bonarscius au 8. chapitre de son Amphiteatre, exalte iusqu'au Ciel, ce Guignard, quoy que sans le nommer, de peur d'offenser nostre Roy, toutesfois assez clairement pour le discerner en ces mots : *Te tairay-ie ô estoille luisante au Ciel & en terre, & derniere expiation de la maison, qui apres cela ne deuoit plus rien souffrir? Nul iour n'effacera les traces de ta mort* : Puis adiouste, *Toute la France se viendra à mes vœux* : Cela ne peut conuenir qu'à Guignard, qui estoit Iesuite François, & qui est le dernier Iesuite qui a souffert supplice en France.

* Paragraphe.

Tacebo ego te clarũ cœlo terraq; fidus, & vltimũ nil amplius dolitura domus innocuum piamẽtum. Nullus tui sanguinis vestigia dies exteret totaque in hæc vota mea ibit Gallia.

De mesme boutique, en mesme temps est sorty vn liure detestable, intitulé, DE IVSTA HENRICI III. ABDICATIONE : *De la iuste degradation de Henry III.* Liure dont on ne sçait

l'Autheur, sinon qu'il a esté imprimé à Lyon, ayant au front la marque des Iesuites.

Quod non obstante decreto supradicti Concilii Constantiensis Priuatis & singulis licitũ sit Reges, & Principes hæreseos & Tyrannidis cõdemnatos occidere.

Franciscus Verona Constantinus, a escrit vne Apologie pour Iean Chastel, qui surpasse encores le liure de Mariana en abomination, où au 2. chapit. de la 2. partie, il afferme que *Nonobstant le decret du Concile de Constance, il est loisible à chasque particulier de tuer les Rois & les Princes condamnez d'heresie & de Tyrannie.* Or on void par l'exemple de nos deux derniers Roys, qu'on fait accroire aux Princes qu'on veut tuer qu'ils sont Heretiques, ou fauteurs d'Heretiques, souz ombre qu'ils ne veulent mettre eux-mesmes le feu en leur Royaume, & y allumer la guerre ciuile pour gratifier l'Espagne, ou quand ils prestent secours à leurs voisins, de peur qu'ils ne soyent empietez par la maison d'Austriche: Ainsi fait le Cyclope dans Homere, qui n'ayant aucune raison de méfaire à Vlysses & à ses compagnons, & les voulant manger leur fait accroire qu'ils sont Pyrates.

En la mesme Apologie est approuué le parricide de Iacques Clement, comme fait, *Contra hostem publicum & iuridicè condemnatum, Contre vn ennemy public & iuridiquement condamné.*

Vulnerando Henricũ Borbonium non voluerit lædere aut occidere Regẽ, et ãsi

Là mesme au chapitre 3. Il defend l'acte de Iean Chastel, & dict, *Qu'en blessant Henry de Bourbon, son intention n'a pas esté de tuer le Roy, encores qu'il se dist estre Roy, veu qu'il n'auoit rien que l'apparence de Roy, & qu'il estoit du sang Royal:* Adjouste, *Que Henry de Bourbon ne pouuoit estre*

appellé Roy, mesmes depuis sa reduction à l'Eglise Catholique.

Emanuel Sa Iesuite, en ses Aphorismes des Confessions, au mot *Clericus*, dit que *la rebellion d'vn Clerc contre le Roy, n'est point crime de leze Maiesté, d'autant qu'il n'est point suiet du Roy.* Bellarmin de mesme, au 28. chapitre *de Clericis. Le souuerain Pontife a exempté les Clercs de la subiection des Princes: Les Rois ne sont plus les superieurs des Clercs:* Considerez la malice: On demande s'il est permis à vn sujet de tuer son Roy, ou se rebeller contre luy, sous ombre qu'il est Tyran. Sur ceste demande, les Iesuites craignans de parler trop rudement, & se rendre odieux, en disant qu'vn Clerc peut tuer vn Roy, disent seulement que les Clercs ne sont point sujets des Princes, & de là tirent tout doucement ceste conclusion, que donc ils ne peuuent estre estimez coulpables de crime de leze Majesté, puis que celuy contre lequel ils conspirent n'est point leur Maistre ny leur Superieur.

Henry Garnet Iesuite auec Halle son compagnon, autrement appellé Oldecorne, ont esté executez en Angleterre, pour auoir trẽpé en la trahison des rebelles, qui auoient faict vne mine de poudre à Canon, sous la maison où se tenoient les Estats, afin de faire voller en l'air le Roy & toute sa famille, & tous les Deputez des Prouinces là assemblez. Garnet donc ayant esté pris sur la deposition d'vn des complices, nie constammẽt, & auec sermens, auoir rien sceu de la conspiration:

se talem dicebat, & inquo præter imaginem nihil Regii quamquod genere Regio ortus erat Clerici rebellio in Regem, nõ est crimen læsæ Maiestatis, quia non est subditus Regi, Sũmus Pontifex clericos exemit à subiectione Principum. Non sũt amplius Reges, clericorum superiores.

Mais les Iuges voyans qu'ils ne gagnoient rien par menaces, s'aduiſent d'vne ruſe : Ils mettent vn autre Ieſuite nommé Halle pareillement coulpable dans le cachot proche de celuy de Garnet, & inſtruiſent le Geolier de conſoler & faire tous bons offices à Garnet, & l'aduertir que ſon compagnon Halle eſtoit au prochain cachot, & qu'il y auoit vn pertuis entre les deux cachots, par lequel ils pourroyent communiquer enſemble : Ce qu'ils faiſoient tous les iours: mais le Geolier auoit mis quelques-vns en vn endroit par lequel ils entendoient leurs deuis ſecrets, & deſcouuroient entr'eux ce qu'ils auoient nié aux Iuges. Sur cela r'appellé deuant les Iuges & ſe voyant deſcouuert, confeſſe voirement auoir ſçeu l'entrepriſe: mais qu'elle luy auoit eſté reuelee en confeſſion, laquelle il ne deuoit reueler. Luy furent auſſi confrontez des teſmoins qui depoſoient qu'en vn ſermon qu'il auoit faict entre des Catholiques, il les auoit exhorté à prier Dieu, qu'vne affaire grande & dangereuſe qui eſtoit acheminee, euſt vn heureux ſuccez pour l'Egliſe Catholique.

Enquis donc pourquoy il auoit ſi conſtamment nié ce qui ſe trouuoit eſtre vray, reſpondit qu'eſtant enquis, s'il auoit rien ſçeu de la conſpiration, il auoit dit voirement que il n'en auoit rien ſceu, mais qu'il auoit ſouz-entendu en ſon eſprit ceſte reſtriction, *Ie ne l'ay pas ſceu pour vous le dire :* Et meſme reconnut qu'il auoit faict publier vn liure d'Equi-

uocations, preſcriuant les moyens de tromper les Iuges en parolles, & eluder par ambiguitez toutes leurs interrogations.

Pour ce Venerable Garnet, vn Ieſuite nommé Iean l'Heureux, mais qui déguiſe ſon nom en forme Hieroglyphique, s'appellant *Andreas Eudemonsiohannes Cydonius*, a faict tout de nouueau vne Apologie imprimee à Cologne chez Iean Kink, l'an 1610. auec approbation du General Aquauiua, & de trois autres Docteurs Ieſuites, où il ſouſtient fort & ferme qu'il eſt permis de tromper en iuſtice les Iuges, par equiuocations. Item qu'vn Preſtre pour quelque cauſe que ce ſoit, y allaſt-il de la mort du Roy, & de la ſubuerſion de la Republique, ne doit point reueler vne confeſſion.

L'approbation eſt au commencement du liure.

Sur le premier point, voicy ce qu'il dit en la page 38. *Quand quelqu'vn eſt tiré en cauſe ſouz vne iuſtice iniuſte, pource que nul n'eſt tenu de ſe deferer ſoy-meſme au Magiſtrat, & la loy de nature le monſtre appertement; Il peut nier ouuertement, & librement ſans aucune tergiuerſation, ce pourquoy il eſt appellé, pource que touſiours il ſous-entend ceſte clauſe, en ſorte que ie ſois obligé de le dire.* Notez auſſi qu'il appelle la Iuſtice des Roys d'Angleterre, agiſſante cõtre les Ieſuites Anglois, vne Iuriſdiction iniuſte, cõme s'ils n'eſtoient point obligez à comparoiſtre deuant.

Cum quis nullis iuſtis iudiciis in ius vocatur quia nemo tenetur ſeipſum Magiſtratui prodere, idque lex naturæ ſatis docet, aperte & libere ſine vlla tergiuerſatione negare poteſt id cuius gratia accerſitur, quia

Martinus Nauarrus Aſpilcueta Eſpagnol ſorty de la meſme eſchole a eſcrit vn liure expres des Equiuocations, où en la page 352. Il dit qu'il eſt loiſible à vn homme de diſſimu-

semper clausula illa intelligitur vt teneat dicere Nauarrus in decr. C. humanæ au. res22. quæst. 5. pag. 348. Franciscus interrogatus à lectoribus homicidam persequentibus, ad illac vbi S. Franciscus erat talis homicida transisse? immissis manibus intra manicas, respondit hac non transisset? sub intelligendo tacitè contra communem intelligentiam non transiuisse per illas manicas.

ler qu'il est Catholique. Et ailleurs il approuue la response de celuy. *Qui enquis par les Sergens, si vn meurtrier qu'on poursuiuoit n'estoit point passé par là, mit sa main dans ses manches, iurant qu'il n'estoit point passé par là.* Puis adiouste, *Ceste doctrine des Equiuoques est fondee sur l'exemple memorable de S. François.* Qui est certes faire tort à la vertu & saincteté de ce sainct personnage, luy attribuant l'inuention de tromperies & mensonges si abominables.

Quando iuridicè non procedit, vel quia accusatus ei non est subiectus simpliciter, vel in hoc casu, aut quacũq; alia de causa, tunc licet mendacium sit illicitum non tamen est mortale, quia nec cõtra debitum iustitiæ, nec est in iudicio vero, sed

Le mesme André Eudemonoiohannes Cydonius, en la page 40. s'appuye de l'authorité de Syluester, en la 5. accusation, question 13. où il dit, *Quand le Iuge ne procede pas iuridiquement, soit pour ce que l'accusé ne luy est pas simplement suiet, ou en ce cas, ou pour quelque autre cause; alors encores que le mensonge soit illicite, toutefois ce n'est point vn peché mortel, pource qu'il n'est point contre ce qu'on doit à la Iustice, ny en vray iugement, mais qui est vsurpé: Voire le mensonge ne sera pas mesme peché veniel, si en respondant cauteleusement, & comme l'on dit, sophistiquement, Il dit quelque chose qui est faux, selon le sens du Iuge, mais qui est vray selon le sien: pource que en ce cas, veu qu'il n'est pas son suiet, il n'est pas obligé de dire la verité à son intention:* Faut entẽdre que par ce iugement qui n'est pas vray iugement, ains vsurpé sur ceux qui ne sont pas ses suiets il en

tend le iugement des Magiſtrats ciuils ſur les Clercs & principalement ſur les Ieſuites qui ne ſont pas meſmes ſuiects aux Eueſques.

Le Ieſuite Tolet au quatrieſme liure de l'Inſtruction des Preſtres chapitre 21. *Si le crime* (dit-il) *eſt occulte ſur lequel quelqu'vn eſt interrogé, alors il pourra vſer d'equiuocation, reſpondant, Ie ne le ſçay pas, mais ſouz-entendant en ſon eſprit pour vous le dire. Ou en reſpondant, Ie ne l'ay point fait, mais entendant en ſoy-meſme* MAINTENANT.

Les Anciens Arriens ont frayé ce chemin aux Ieſuites. Car Nicephore au 8. liure de ſon hiſtoire chap. 51. dit, qu'Arrius ayant ſous-crit de ſa main à la confeſſion de foy du Concile de Nice, auoit vne autre confeſſion contraire cachee en ſon ſein qu'il auoit luy-meſme eſcrite. Et qu'il iura à l'Empereur qu'il croyoit comme il auoit eſcrit: mais il entendoit parler de l'eſcrit qu'il auoit au ſein.

Par ceſte doctrine vn homme pourra renier ſa religion, & la foy en Dieu, diſant à vn Iuge qui l'interroge, *Ie ne croy point en Ieſus-Chriſt*: mais ſouz-entendant en ſoy meſme. *Pour vous le dire.* Et S. Pierre reniant Ieſus-Chriſt deuant vne chambriere pouuoit s'excuſer par vne telle ſubtilité, diſant, *Non, ie ne le cognois point.* Puis tout bas: *pour te le dire.*

Par ceſte fineſſe les Ieſuites ont trouué moyen d'aſſeurer ceux qu'ils incitent à entreprendre contre la vie des Roys, ou leur donner vn moyen de ne reueler iamais leurs complices: car ils leur diſent, *Vous vous ſauuerez par telles & telles equiuocations, & nierez en*

in vſurpatio. Immo non erit etiam veniale ſi reſpondendo cautelosè & vt aiunt ſophiſticè dicat aliquid falſum apud ſenſum iudicis & apud ſuũ vèrum. Si crimen omnino occultum eſt de quo quis interrogatur, tum æquiuocatione vti poterit, reſpondendo neſcio, intelligendo tamen intra ſe *vt dicam tibi* vel reſpondendo *non feci* intelligendo intra ſe *nunc non feci.*

auoir rien ſceu, ny rien veu: mais vous ſouz-entendrez quelque condition ou correction tacite en voſtre eſprit qui vous exemptera de menſonge, par ce moyen vous n'offencerez point vos conſciences. C'eſt ce qui rend les parricides des Roys ſi reſolus à nier & ſe pariurer en Iuſtice, pource qu'ils ſont inſtruits qu'en ce faiſant moyennant qu'ils ſous-entendent quelque choſe en leur eſprit ils n'offenſent point Dieu.

Dont auſſi s'enſuit qu'on ne peut aſſeoir aucun ferme iugement ſur la proteſtation que faict le Pere Cotton de deſaduoüer Mariana. Car qui ſçait s'il n'a point quelque retention cachee, ou qui ſçait s'il dit, *Ie condamne le liure de Mariana*, mais en ſouz entendant. *Pource qu'il n'en a pas aſſez dit?* Ou pluſtoſt ainſi. *Vn particulier ne peut legitimement attenter à la vie d'vn Roy.* Puis tout bas. *Que le Pape approuue*, ou *qui n'eſt pas excommunié*, ou *qui eſt vrayement Roy. Mais tel & tel n'eſt pas vrayement Roy, puis qu'il fait cecy & cela, &c.* Bref comme és contracts on faiſoit autrefois renoncer les femmes au Senatus-conſulte Velleian, & à l'autentique *ſi qua mulier*, ainſi falloit-il que le Pere Cotton s'il vouloit eſtre creu en ceſte declaratiou, renonçaſt premierement au priuilege de mentir, & vſer d'equiuocation, & encores craindrois-ie qu'en ceſte meſme renonciation, il n'employaſt quelque pareille ſouppleſſe & ambiguité.

L'autre point ſouſtenu par ce Iean l'Heureux Ieſuite, eſt que Henry Garnet Ieſuite, & ſes compagnons ayans appris la conſpiration

spiration contre la vie de leur Roy, & de toute sa maison, ne deuoient aucunement la reueler, ains la tenir cachee. Voicy ce qu'il en dit en la page 262. de son Apologie: *Adiouſtez le ſcandale des Catholiques, ſi vn Preſtre, & iceluy Ieſuite eſtant enquis ſur vn cas de conſcience, & ce en y interpoſant l'action religieuſe de la confeſſon (qui eſt la plus ſacree qui ſoit entre les Catholiques) euſt deferé ceux qui luy demandent conſeil: Car à qui s'addreſſeroient-ils deſormais en leurs doutes, ou à qui ſe pourroient-ils fier, ſi meſme és Preſtres ils ne trouuoient point de fidelité?* Et en la page 290. *Vne choſe ſeellee du tres-ſainct cachet de la Confeſſion, ne pouuoit eſtre deſcouuerte ſans vn horrible ſacrilege.* Et tout le treizieſme chapitre eſt employé à cela, où il en reuient là, que *Nullum tantum poteſt eſſe malum cuius vitandi cauſa confeſſionem prodere liceat. Il n'y peut auoir de mal ſi grand que pour l'euiter il faille reueler la Confeſſion.* Le Ieſuite Suares dit le meſme au traicté de la penitence, *Voire meſme,* (dit-il) *quand il y auroit du ſalut de la Republque entiere.*

Adde Catholicorum ſcandalum, & offenſionem ſi facerdos idemq; Ieſuita conſciētiæ cauſa conſultus idque interpoſita confeſſionis religione qua nulla maior inter Catholicos eſſe poteſt, conſulto res ſuos detuliſſet? quem enim in poſterum in rebus ſuis dubijs adire, aut cui amplius fidere poſſint, ſi ne in ſacerdotibus quidē fidem inueniant? Rem ſacro ſancto confeſſionis arcano obſignatam

Tout de fraiſche memoire, & depuis la mort du Roy, le Pere Fronton Ieſuite, quoy que moins ſeditieux que les autres, accompagné d'vn autre Ieſuite, vindrent n'agueres en la Bibliotheque du Roy, qui eſt aux Cordeliers, & y trouuerent Monſieur Caſaubon qui a la garde de la Biblioteque, auec lequel eſtans tombez ſur ce propos, Fronton luy ſouſtint fort & ferme qu'il vaudroit mieux

que tous les Roys fussent tuez, que de reueler vne confession.

Quoy donc? vn fils laissera il plustost tuer son pere que de luy reueler qu'il a appris en Confession qu'vn tel, ou tel l'espie pour le tuer? Ou vn Iesuite laissera-il tuer son Roy, & remplir de sang tout son païs, plustost que de reueler vne Confession? Mais on dira, vn Confesseur doit estre fidele enuers ceux qui viennent a luy à confesse, celà est vray: Mais aussi ie dis, qu'il doit estre encores plus fidele enuers Dieu, & enuers son Roy, auquel Dieu veut que nous obeïssions, & auquel nous auons presté serment de fidelité. Que si nous recherchons les liures sacrez de la diuine parole, nous trouuerons bien quantité de passages qui commandent la fidelité & obeïssance enuers les Roys; mais nous n'en trouuerons point qui te commandent le silence apres la confession: C'est vn commandement de l'Eglise qu'il faut obseruer: mais on sorte qu'il ne preiudicie point au commandement de Dieu, & se donner de garde d'estre traistre, afin d'estre taciturne, & par vn silence perfide estre cause de la mort de son Pere ou de son Roy. Comme si ie disois, voila vn homme qui s'en va mettre le feu dans la maison de mon frere, ou de mon voisin, pour bruler sa femme & ses enfans, mais ie le laisseray faire, pource que i'ay promis de n'en parler à personne. Au contraire, il faut croire qu'en telles obligations la pre-

sine immani sacrilegio prodi nō potuisse. Suarius de pœnitent. disput. 33. sect. 1. num. 2. in nullo casu & profiter nullum fine metuam pro tota tuēda Republica ab ingenti malo temporali & spirituali violare illud liceat. Andræas Endæm. pag. 335.

uarication eſt loüable, voire meſmes aggreable à Dieu : car celuy qui pouuant empeſcher vn mal, ſouffre qu'il ſe face, en eſt reputé coulpable: Et pour ceſte raiſon, Homere tout au commencement de ſon Iliade, dit que la cholere d'Achiles contre Agamemnon auoit tué beaucoup de vaillans hommes, & auoit donné leur corps en proye aux chiens: pource qu'il ne l'auoit pas empeſché: Et de là vient que par les loix Romaines telle patience eſt punie de meſme peine que celuy qui a commis l'acte. Ce qui a lieu non ſeulement en crimes communs, mais particulierement, & principalement és crimes de leze Majeſté, comme enſeignent les Iuriſconſultes : Et afin que quelque Marianiſte ne puiſſe dire que les Autheurs de telles loix eſtoient Payens : Sur ce ſujet les Papes ont touſiours cy-deuant tenu la meſme Iuriſprudence, auec tous les Canoniſtes, qui adiouſtent pour raiſon qu'il y a grande apparence de ſocieté occulte entre le delinquant & celuy qui le pouuãt empeſcher le ſouffre.

Homer. Il. οὐλομένην ἣ μυρί' Ἀχαιοῖς ἄλγε' ἔθηκε, πολλὰς δ' ἰφθίμους ψυχὰς Ἄϊδι προΐαψεν.

l. 1. § occiſorum cum ſeqq. ff. ad S. C. Syllania.

l. 9 par 1. ff. ad leg. Cornel. de falſ. l. 1. Cod. de falſa mon. l. quiſquis Cod. ad leg. Iul. Maieſt.

Idem in c. quantæ de ſentent. excomm. cap. delicto. de ſentent. excomm. In 6. Canon non inferanda 23. quæſt. 3.

Ce Ieſuite donc, & le Cardinal Bellarmin ont tort de iuſtifier Garnet & Oldecorne Ieſuites, comme s'ils auoient bien fait. Conſideré meſmes qu'outre les choſes ſuſdictes, leſdicts Ieſuites pouuoient bien ſans accuſer perſonne, ou par quelque mot d'eſcrit faire aduertir le Roy qu'il priſt garde à ſa perſonne, & fiſt foüiller ſous ſa maiſon, & par ce moyen la conſpiration euſt eſté deſcouuer-

te ſans reueler la Confeſſion.

La ſource & l'origine de tout le mal vient du vœu que font les Ieſuites, par lequel ils promettent d'obeïr à leurs Superieurs, c'eſt à dire, aux Generaux de leur Ordre, qui par neceſſité doiuent eſtre ſujets du Roy d'Eſpagne, & à leurs autres Superieurs, d'vne obeïſſance ſimple & abſoluë, & ſans aucune exception, ny meſme ſans s'enquerir pourquoy: Ce qu'ils appellent obeïſſance, non ſeulement de *volonté*, mais auſſi de *iugement*, & vne *obedience aueugle*. Il y a vn petit liure intitulé, *Regulæ Societatis Ieſu*, qu'eux meſmes ont fait imprimer à Lyon, l'an 1607. chez Iacques Rouſſin: à la fin duquel ils ont mis vne longue Epiſtre d'Ignace Loyola, ſoldat Eſpagnol, Patron & Autheur de la ſecte: En laquelle ledit Ignace en la page 254. donne ces reiglemens à ſa ſocieté; *Superioris vocem ac Iuſſa non ſecus ac Chriſti vocem excipite: Receuez la parole & les commandemens de voſtre Superieur, non autrement que la voix de Chriſt.* Et peu apres: *Tenez-en vous meſmes, que tout ce que le Superieur vous commande eſt le commandement de Dieu meſme. Et tout ainſi que pour croire les choſes que la foy Catholique propoſe, vous y eſtes incontinant portez de tout voſtre cœur & conſentement, ainſi pour faire toutes les choſes que voſtre ſuperieur commande, Il faut que vous y ſoyez portez d'vne certaine aueugle impetuoſité de volonté deſireuſe d'obeyr ſans vous enquerir pourquoy?* Et afin que quelqu'vn ne trouue vn eſchapatoire

Statuatis vobiſcum ipſi quicquid ſuperior præcipit ipſius Dei præceptum eſſe atque vt ad credenda quæ Catholica fides proponit toto animo affectuque veſtro ſtatim incom-

sur ce mot de (*quodam*) *certaine impetuosité*, en la mesme Epistre, il y a d'autres lieux où ce mot est *omis*. Comme quand il dit, *perit celebris illa obedientiæ cæcæ simplicitas, &c.* Car d'autant que les choses que les superieurs commandent pourroient quelquefois sembler iniustes & absurdes, ce Sainct non canonisé commande aux Iesuites de captiuer leur iugement & ne s'ingerer en l'examen des commandemens des superieurs: à l'exemple (dit-il) d'Abraham, qui voulut sacrifier son fils, Dieu l'ayant commandé. Et de Iean l'Abbé qui arrousa vn an entier vne buchette de bois sec sans profit, & qui se mit tout seul à pousser vne grosse pierre que plusieurs hommes ensemble n'eussent peu remuer, non qu'il estimast ces choses vtiles ou possibles, mais pource que son superieur luy auoit recommandé.

bitis, Sic ad ea facienda quæcunq; superior dixerit cæco quodam impetu voluntatis parendi cupidæ sine vlla prorsus disquisitione feramini.

Ceste regle en reuient là, que si les chefs de l'Ordre des Iesuites, desquels le General est tousiours sujet du Roy d'Espagne commandent à quelque ieune Iesuite François quelque chose que ce soit, il doit l'executer sans auoir esgard si c'est chose dangereuse, ou difficile, ou preiudiciable à l'Estat, Maxime laquelle posee faict que la vie de nos Roys n'est asseuree qu'autant que les chefs de l'Ordre des Iesuites ne commanderont point à leurs disciples ou sectateurs d'entreprendre dessus. Car cela leur estant commandé il leur est defendu de s'enquerir si la

choſe eſt iuſte. Le commandement qu'on leur en fera ſera fondé ſur le bien de l'Egliſe, ſur la ſatisfactiou pour quelqués pechez énormes, ſur l'eſperance d'eſtre couronné du Martyre, & auoir au Ciel quelque dignité par deſſus le commun.

Ce meſme vœu eſt cauſe que les Ieſuites ſont exempts de l'obeïſſance des Eueſques: car il euſt eſté impoſſible d'obeïr à leurs ſuperieurs Ieſuites en toutes choſes ſi les Eueſques euſſent eu le pouuoir de corriger ou empeſcher ce que les ſuperieurs des Ieſuites auroïent commandé.

Quelqu'vn peut-eſtre me dira, ces choſes ſont voirement aſſez claires, & voila des teſmoins aſſez pour aſſeoir ſon iugement & recognoiſtre la creance des Ieſuites. Mais d'où vient donc qu'en quelques endroits ils condamnent les meurtres des Roys & ſouſtiennent qu'vn ſujet ne doit attenter à la vie de ſon Roy, encores qu'il ſoit vicieux & abuſe de ſon pouuoir? Ie reſpons que la croyance voirement de quelques Ieſuites eſt qu'vn ſubjet ne doit ſe rebeller contre ſon Roy, quoy que heretique ou Tyran, deuant que la ſentence de depoſition ſoit prononcee par le Pape, ou par les doctes, entre leſquels ils s'eſtiment les premiers, & que par declaration expreſſe les ſujets ſoient diſpenſez du ſerment de fidelité: comme enſeigne bien au long le Ieſuite Andreas Eudæmonoioannes au 3. chapitre de ſon Apologie de Hen-

ry Garnet. Mais auſſi ils tiennent tous que depuis ceſte ſentence de depoſition, laquelle ſe faict par la ſuggeſtion de ces Peres, vn tel Roy n'eſt plus Roy, & qu'vn autre doit empieter ſa place, & que les ſubjets ne luy doiuent rendre aucune obeïſſance : Cela eſt monſtré bien au long par le meſme Ieſuïte au meſme chapitre, & auons monſtré cy deſſus que c'eſt la doctrine de Bellarmin, & de Gretzer Ieſuites. Et toute la France l'a ſenty par experience à ſon grand mal-heur. Or ie dis que quiconque ſouſtient que le Pape peut donner & oſter les Royaumes à qui il luy plaiſt, & exempter les François du ſerment de fidelité, dit par conſequence neceſſaire que les François doiuent tuer leur Roy. Car on ſçait bien qu'vn Roy auquel on voudra arracher ſon Royaume, prendra les armes pour maintenir ſon droict, & taſchera de ranger ſes ſujets qui ſe ſont armez contre luy. Or en ceſte guerre & parmy tant de ſujets armez contre luy, il eſt impoſſible que le Prince ne coure danger de ſa vie, puis qu'en ſe defendant il eſt reſolu de ne perdre ſon Royaume qu'auec ſa vie. Ce ſont ſubtilitez Ieſuitiques dont ils endorment les hommes. Ils proteſtent de n'approuuer point les meurtriers des Roys ? mais auſſi ils ne recognoiſſent pour Roys que ceux qu'il leur plaiſt ? & tiennent que tuer vn Roy que ils haïſſent, n'eſt pas tuer vn Roy, mais vn homme qui n'en a que le maſque & l'apparence.

Voicy encores vn autre mal, par lequel ils ſont conuaincus d'eſtre ennemis de la couronne de nos Roys : Car les François n'ont iamais voulu recognoiſtre que la couronne du Royaume de France dépendiſt du S. Siege, ny que le Pape peuſt donner & oſter la couronne de France, à qui il luy plairoit: Et n'a iamais approuué le Canon *Alius*, qui eſt en la cauſe 15. du Decret, en la 6. queſtion, qui eſt tel ; *Zacharie Pontife Romain a depoſé le Roy des François, non tant pour ſes iniquitez, que pource qu'il n'eſtoit pas propre ou capable d'vne ſi grande puiſſance : & a mis Pepin Pere de Charles Empereur en ſa place, & a abſous tous les François du ſerment de fidelité* : Par lequel Canon le Pape s'attribuë de pouuoir oſter la Couronne à nos Roys, ſans auoir égard s'ils ſont Heretiques ou Catholiques : s'ils ſont de vie innocente ou vicieuſe : mais ſi ſeulement il iuge qu'ils ſoyent incapables, & s'il s'en trouue quelqu'vn plus capable de regner. Quiconque tient ceſte opinion, tient que nos Roys ne ſont que titulaires, & que c'eſt au Pape de diſpoſer de la couronne ſelon ſa volonté.

Romanus Pontifex Zacharias ſcilicet Regem Francorum non tam pro ſuis iniquitatibus quam pro eo quod tantæ poteſtati erat inuitius, à regno depoſuit, &c.

Or les Ieſuites tiennent que les Papes ne peuuent errer en la doctrine, & maintiennent iuſques à vn point tout ce qu'ils ont enſeigné, & par conſequent croyent que le Pape prononçant ce Decret, à dit la verité.

I'adiouſteray encor ce point de la doctrine des Ieſuites, qui fera iuger de leur humeur.

Au

Au procez de Garnet Iesuite, entr'autres choses qu'il confesse, il recognoist que Catesby chef de la conspiration fut touché d'vn remors de conscience, pource qu'estãt prest de faire ioüer la mine, il considera que faisant voler la maison où estoiẽt assemblez les Estats, il feroit auec les Heretiques mourir aussi plusieurs Catholiques innocens. Pour se resoudre là dessus, il s'addresse au Iesuite Garnet, & luy demande, si pour faire mourir les meschans on pouuoit iustement faire mourir quelques gens de bien parmy: Garnet luy respõd qu'il ne faloit point faire de conscience de tuer & les vns & les autres, pourueu qu'il en reuint du bien à l'Eglise Catholique. Peut-on trouuer vne rage plus desesperée, que de celuy qui pour tüer les Rois n'espargne pas mesme ses freres & ses amis? Or celà, ie dis, non point seulement fõdé sur le tesmoignage du procez du Iesuite Garnet: mais sur la confession mesme des Iesuites, qui depuis sa mort ont escrit à sa loüange: Car l'Apologie de Garnet, faite par le Iesuite Ieã l'Heureux, sus allegué, approuuée par le general Aquauiua, & par trois docteurs Iesuites, conferme celà mesme, & defend le faict de Garnet en la page 103. Et en la page 265. il confesse que Garnet és prieres publiques, exhortoit le peuple de prier Dieu pour le succez de l'entreprise, qui estoit assignée à l'ouuerture des Estats. Et en la page 269. il confesse que le Iesuitte Halle estant pris & interrogé, disoit qu'il ne faloit point

Monet omnes qui ad somnum

par le mal-heureux succés de l'entrepriſe iuger de la iuſtice de la cauſe. En la page 273. il recognoiſt que les rebelles ayans pris les armes apres l'entrepriſe deſcouuerte, le Ieſuite Hamond, au lieu de les induire à depoſer les armes priſes contre le Roy, leur dõna à tous l'abſolution. Et en la page 275. il dit que tous ces traiſtres, *Erant religioſa admodum conſcientia, auoient vne conſcience fort religieuſe.* La meſme Apologie en la page 310. teſmoigne que le Ieſuite Garnet en certaines ſiennes lettres ſe reſoluant à hazarder ſa vie, dit, *Il eſt neceſſaire qu'vn homme meure pour tout le peuple*: Accommodant à la perſonne de ſes paroles que Caiphe eſtant inſpiré de Dieu a prophetizé touchãt la redemption du peuple, par la mort de Ieſus-Chriſt. Au procez du meſme Garnet, il confeſſe aux Commiſſaires deleguez pour l'interroger, qu'il auoit offert ſacrifices à Dieu, pour empeſcher ceſte machination: toutesfois y adiouſtant ceſte reſtriction, *Si ce n'eſtoit que l'entrepriſe fuſt vtile à l'Egliſe Catholique.* Là deſſus, l'Apologie ſuſdite l'excuſe en ces propres mots, en la page 320. *Garnet n'approuuoit pas le faict, mais il en aymoit l'euenement*: Comme ſi ie diſois qu'il n'approuuoit pas qu'on tuaſt le Roy & ſa famille, mais qu'il eſtoit bien ayſe que celà aduint: Ce ſont ces ſubtilitez & ſouppleſſes de paroles, par leſquelles ils diſent vne choſe, & s'en dediſent en vne meſme ligne.

Ecclesię cætum cõuenerint, vt obnixè orẽt Deũ pro felici ſucceſſu grauiſſimæ eiuſdam rei iu cauſa Catholicorum ſub initium comitiorũ.

Sacrilege Ieſuitique.

Neque vero ob eam rem factũ probabat ſed amabat euẽtum.

Voylà les faicts heroiques, pour leſquels

Garnet & Oldecorne Iesuites, executé pour mesme trahyson, sont appellez Martyrs par Bellarmin, & par ceste Apologie du Iesuite l'Heureux, approuuee par le General de l'ordre Aquauiua, & par trois Docteurs Iesuites, lesquels aussi sont inserez au Catalogue des Martyrs Iesuites, imprimé nouuellemẽt à Rome, & dont la coppie s'est veuë, & venduë au Palais, en la galerie des prisonniers, mesmes depuis la mort du Roy.

Là dessus, les Rois & les Princes de la Chrestienté considereront meurement en quelle seureté ils peuuent viure desormais, puis que le peuple est instruit par ces Docteurs à cercher par des assassinats la gloire du Martyre. Et tous les bons Catholiques seront esmeus d'vne iuste douleur, voyans ce sacré nom de Martyr tant honorable en l'Eglise, estre auiourd'huy donné aux parricides des Rois & traistres de leurs Princes naturels.

Ie laisse aussi à iuger à quoy tend la distinction de deux sortes de Catholiques que fõt ordinairement les Iesuites, appellans les vns vrays Catholiques, les autres Catholiques Royaux & Politiques: Car ceux-cy encore qu'ils s'accordent auec l'Eglise Catholique, Apostolique, Romaine, en tous les poincts de la foy, si ne sont-ils estimez que demy Catholiques, pource qu'ils ne sont point factieux, & n'approuuent point la trahyson, ny la rebellion: distinction qui sans doute apportera quelque scisme en l'Eglise, si Dieu

n'y pouruoit par sa bonté.

Ces choses que nous auons produittes en ce chapitre, tesmoignent assez que ce n'est point vn erreur de Mariana seulement, mais de tous les Iesuites, lesquels le Pere Coton ne peut iustifier en general sans respondre a toutes les obiections susdittes, tirees de tant d'autres liures, autant ou plus expres pour la tuerie des Rois, que le liure de Mariana.

Preuue de cela mesme, par les faicts des Iesuites.

Chapitre II.

NOvs auons suffisamment prouué par les escrits des Iesuites, que leur croyãce generale est, qu'il est loysible aux particuliers de tuer les Rois: Monstrõs celà mesme par leurs actions, & par les effects horribles d'vne si detestable doctrine.

Desià c'est vne grande presomption que ceste secte a introduit ceste meschante doctrine, en ce qu'auant que ceste societé fust introduite, on n'auoit iamais ouy parler d'attenter à la vie des Rois, souz ombre de Religion. Voylà desià deux Rois consecutifs que la France a perdu par ceste damnable persuasion: tellement que si on n'y pouruoit, celà tournera en coustume.

L'expetience nous a faict voir en France

combien en vn eſtat eſt pernicieuſe ceſte ſecte qui venuë d'Eſpagne, il y a enuiron 50. ans n'a peu encores amollir la dureté de ſon courage en la douceur de l'air F. āçois. Choſe eſtrange! puis qu'autrefois les lions & les tigres amenez au temple d'Adonis en la Perſide, n'y eſtoient pas ſi toſt entrez que leur rage & cruauté naturelle ſe tournoit en vne manſuetude incroyable. Ælian. de animalib. lib. 12. cap. 23.

Que s'il plaiſoit à la Royne & à Meſſeigneurs les Princes du ſang, de s'informer exactement de Meſſieurs les Preſidens & Conſeillers de la Cour, ou des Aduocats & Procureurs generaux de ſa Majeſté, touchant les procedures tenuës contre les Ieſuites, ils apprendroient ce qui s'enſuit, que nous auons tiré des Arreſts de ladite Cour, & des interrogatoires des criminels, qui ſont encores gardez au Greffe d'icelle.

C'eſt qu'en l'an 1594. le 27. de Decembre Iean Chaſtel Eſcholier nourry au College des Ieſuites, ayant donné au feu Roy vn coup de couſteau dans la bouche, penſant luy donner en l'eſtomach, fut pris & mis entre les mains du Preuoſt de l'Hoſtel, & mené és priſons du For-l'Eueſque: où eſtant interrogé, dit *y auoir long-temps qu'il auoit penſé en ſoy-meſme à faire ce coup, & y ayant failly le feroit encor s'il pouuoit, ayant creu que celà ſeroit vtile à la Religion Catholique, Apoſtolique, & Romaine.* De là mené en la Conciergerie du Palais, fut interrogé par les principaux officiers de la Cour, auſquels il dit entr'

autres choſes, *Qu'ayant opinion d'eſtre oublié de Dieu, & eſtant aſſeuré d'eſtre damné comme l'Antechriſt, il vouloit de deux maux euiter le pire, & eſtant damné aymoit mieux que ce fuſt vn Quatuor que vn Octo. Enquis où il auoit appris ceſte Theologie nouuelle, a dit, que c'eſtoit par la philoſophie. Interrogé s'il auoit eſtudié en Theologie au College des Ieſuites, a dit que ouy, & ce ſous le Pere Gueret, auec lequel il auoit eſté deux ans & demy. Enquis s'il auoit pas eſté en la chambre des Meditations, où les Ieſuites introduiſent les plus grands pecheurs, qui voyoient en icelle chambre les pourtraicts de pluſieurs diables de diuerſes figures eſpouuentables ſous couleur de les reduire en vne meilleure vie pour esbranſler leurs eſprits, & les pouſſer par telles reſolutions à faire quelque grand cas, à dit qu'il auoit eſté ſouuent en ceſte chambre des Meditations. Enquis ſi les propos de tuer le Roy n'eſtoient pas ordinaires aux Ieſuites, a dit leur auoir ouy dire, qu'il eſtoit loiſible de tuer le Roy, & qu'il eſtoit hors l'Egliſe, & ne luy fallout obeyr, ny le tenir pour Roy, iuſqu'à ce qu'il fut approuué du Pape.*

Pendant leſdites procedures, aucuns de Meſſieurs de la Cour s'eſtans tranſportez au College de Clermont où eſtoient les Ieſuites, ſe ſaiſirent des papiers de Iean Guignard Ieſuite, entre leſquels fut trouué vn liure fait en la loüange de Iacques Clemẽt, meurtrier de Henry III. & exhortant à faire le meſme à ſon ſucceſſeur duquel liure nous auõs produit pluſieurs clauſes au premier chap.

La Cour aiant veu ces eſcrits, Guignard

autheur mandé & interrogé sur iceux à luy representez recognut les auoir composez & escrits de sa main. Et pource par Arrest de la Cour ledit Guignard fut executé à mort le 7. de Ianuier 1595.

Par autre Arrest a esté banny à perpetuité Pierre Guetet Iesuite, precepteur de Iean Chastel, & tous les biens acquis & confisquez au Roy, auec commandement de dresser vne Pyramide deuant la grande porte du Palais, auec vne inscription contenante les causes du bannissement des Iesuites, où ils sont qualifiez heretiques, perturbateurs de l'estat, & corrupteurs de la ieunesse. Laquelle Pyramide pendant qu'elle estoit debout, si quelques-vns ont demandé pourquoy elle estoit dressee, beaucoup plus de gens demãdent auiourd'huy pourquoy elle ne l'est plus.

Vn semblable fait estoit arriué à Melun le dernier d'Auril 1593. lors que le procez criminel fut faict à Pierre Barriere, lequel pris par l'aduertissement d'vn bon Religieux & fidele au Roy, confessa qu'il estoit venu expres en Cour pour tuer le Roy, à quoy il auoit esté poussé par vn Iesuite nommé Varade qui déchiroit tous les iours le Roy par mesdisance. Par la persuasion duquel Iesuite iceluy Barriere auroit acheté vn cousteau pour faire le coup. Dont ayant premieremẽt demandé Conseil à Aubry Curé de S. André des arts, à qui il auroit ouuert son intention, il s'addressa audit Varade Recteur du Colle-

ge des Iesuites par le cõseil d'icelui Aubry. Qu'il fut confirmé par ledit Varade en sa resolution de tuer le Roy sur l'asseurance que ledit Varade lui donnoit, que s'il estoit pris & on le faisoit mourir, il obtiendroit au ciel la couronne de Martyre. Que ledit Varade l'auoit adiuré en le cõfessant, par le S. Sacrement de la confession, & de la communion du corps de nostre Seigneur, de faire cest acte.

Fut aussi remarqué qu'apres la blesseure du feu Roy comme leurs Colleges furent enuironnez de gardes, quelques Iesuites crioient aux portes des chambres. *surge frater, agitur de religione.* *Leue toy frere, il y va de la religion.*

Item furent trouuez au College desdits Iesuites plusieurs themes dictez par les regents des Classes, dont l'argumẽt estoit vne exhortation à assaillir les Tyrans & à souffrir la mort constamment.

Fut aussi verifié que depuis la reduction de Paris en l'obeissance du Roi, les Maistres du College des Iesuites defendoient aux escholiers de prier Dieu pour le Roi.

D'ailleurs il y a eu informations faictes cõtre Alexandre Hayus Iesuite Escossois, lequel auoit enseigné publiquement qu'il faloit dissimuler & obeir au Roi pour vn tẽps par feintise, disant fort souuent ces mots *Iesuita est omnis homo.* Estoit d'auantage ce Iesuite charge d'auoir dit souuent qu'il desireroit si le Roi passoit deuant leur College

tomber

tomber de la feneſtre ſur luy pour luy rompre le col. Pour laquelle cauſe par Arreſt de la Cour prononcé le 10. de Ianuier 1595. fut ledit Hayus banny à perpetuité, à luy enjoint de garder ſon ban à peine d'eſtre pẽdu & eſtranglé ſans autre forme ne figure de procez. § Ont eſté auſſi ſouuent conuaincus leſdits Peres d'auoir debauché des enfans pour les emmener en pays eſtrange contre la volonté de leurs peres. Notamment en l'an 1595. le 10. d'Auril, vn nommé Iean le Bel du College de Clermont, fut amẽde honorable en la grand Chambre, l'Audience tenant, teſte & pieds nuds en chemiſe, ayant en ſes mains vne torche ardente de cire du poids de deux liures, & condamné à dire & declarer eſtant à genoux que temerairement & comme mal aduiſé il a voulu ſeduire & practiquer Frãçois Veron eſcolier eſtudiãt en l'Vniuerſité de Poictiers, pour l'emmener hors du Royaume. En outre qu'indiſcretement il a reſerué & gardé pardeuers luy les leçons & compoſitions dictees par aucuns de ladite ſocieté, & par luy receuës & eſcrites de ſa main audit College de Clermont, contenantes pluſieurs damnables inſtructions d'attenter contre les Rois & l'approbation & loüange du deteſtable parricide commis en la perſonne du Roy de tres-heureuſe memoire Henry III. Ces choſes ſont ſi publiques & ſi cogneuës que celuy qui y feindroit ou adiouſteroit quelque choſe ne pourroit eſperer d'eſtre creu: & celuy Paragraphe.

qui les nieroit seroit estimé impudent. Ayãt tout le corps de la Cour pour tesmoins de la verité de ces choses. § D'auãtage il n'y a personne qui n'ait remarqué par experience que les Iesuites n'ont iamais esté qu'ennemis iurez de nos Rois : Car durant ces troubles derniers qui ont evidé transporter la France en Espagne il s'est trouué beaucoup de Religieux & de tous les ordres qui ont suiuy le party du Roy. Mais il ne s'est trouué aucun Iesuite pour luy. Iusques à ce qu'ils ayent esté pour leurs crimes chassez du Royaume.

Paragraphe.

Bref le feu Roy Prince qui n'auoit iamais eu peur en guerre, auoit peur de ces gens en paix. Monsieur le Duc de Sully peut estre tesmoin que dissuadant au Roy le rappel des Iesuites, le Roy luy respondit, *Asseurez moy donc ma vie.*

Que si nous sortons hors du Royaume de France nous trouuerõs plusieurs exemples semblables. En toutes les conspirations cõtre feüe Elizabeth Royne d'Angleterre, il s'est tousiours trouué que quelques Iesuites y trempoient : laquelle encores ils deschirent d'iniures apres sa mort, irritez de ce qu'elle ne s'est point laissee assassiner. Le Iesuite Bonarscius en son Amphiteatre au 4. chap. du 1. liure l'appelle *Lupam Anglicanam, la louue Angloise.* Et le Iesuite Eudæmon-iohannes en la page 116. de son Apologie pour Garnet, l'appelle *Sororis filiam, patrui neptem, fille de sa sœur, niepce de son pere.*

Nouuellement Henry Garnet, Halle sur-

nommé Oldecorne, Hamond, Iean Girard, Grinuelle ont esté trouuez complices de la mine de poudre faicte, souz la maison, ou le Roy auec les Estats du pays se deuoient assembler. Pour lesquels aussi le Iesuite Iean l'Heureux a escrit vne defense, en laquelle il confesse qu'ils ont sçeu voirement l'entreprise, mais qu'ils ne la deuoient reueler. A esté aussi trouué qu'ils communiquoiét par lettres auec Balduin, Iesuite Anglois qui estoit à Bruxelles, lequel ayant esté pris depuis peu en passant par le Palatinat, nous ne doutons point que si on luy serre les doigts on n'appreine de luy d'estranges mysteres, & quelque intelligence auec François Rauaillac qui auoit esté en Flandres peu auparauãt sa maudite entreprise.

Que si vous passez en Pologne vous trouuerez que les Iesuites possedans le Roy absolument & le tenans en tutelle l'ont porté a des violẽces qui ont faict sousleuer le pays contre luy & l'ont mis en grand danger de perdre son Royaume. Leur humeur factieuse est cause que la Suede est perduë pour la couronne de Polongne, & pour l'Eglise Catholique. D'autant qu'ils ont induit le Roy de Pologne à entreprendre guerre contre le Duc Charles qui maintenant se qualifie Roy, pour luy faire receuoir par force les Iesuites.

La Transsiluanie n'en a point esté exẽptes Nous auons des lettres du Barõ de Zerotin dattees du 1. de May dernier, où il d'escrit

commét vn des Seigneurs du pays ayant en sa maison vn Iesuite, auoit esté induit par ledit Iesuite, à conspirer contre la vie du Prince de Transsiluanie, lequel aduerty du iour de l'entreprise, sortit expres ce iour-là hors la ville, feignant d'aller à la chasse, & mit des embusches hors la ville, dans lesquelles il mena les entrepreneurs, qui le suiuoiēt pour executer leur entreprise: il leur en cousta la vie, & fut ledit Iesuite executé auec carnage general de ses complices.

La seule maison d'Austriche a ce priuilege d'estre exempte des conspirations de ceste societé. La vie des Princes de ceste famille est sacree & inuiolable aux Iesuites: Car ayans pour Patron de leur ordre, & pour general de la societé vn Espagnol, auquel ils ont promis, auec serment, vne obedience aueugle: il ne faut pas craindre que dece costé là ils soient incitez à entreprendre contre les Rois d'Espagne, ou contre ceux de sa maison.

Ce n'a donc point esté sans cause, que la Republique de Venise, qui se gouuerne par vne prudēce admirable, les a chassez de Venise, & de tout son Estat: elle a recognu ces gens estre animaux de sang, & flambeaux de guerre, lesquels sōt beaucoup mieux dehors que dedās le pays: Car aussi les troubles derniers aduenus aux Venitiēs, ont cōmencé par les Iesuites: Pource que le Senat ayant descouuert que les Iesuites, par subtils artifices attrapoyent grande quantité de legs testa-

mentaires, & se rendoient maistres de force terres, au preiudice de la Republique: fut aduisé au Conseil de faire defense aux gẽs d'Eglise, de plus receuoir par testament aucuns biens immeubles, sans la permission de la Republique: A quoy les autres Ecclesiastiques ayans acquiescé, les Iesuites qui s'y opposoient, & remuoient à Rome, ont esté bannis à perpetuité.

Pour ces mesmes considerations la ville d'Orleans ne les a voulu receuoir, encores qu'ils l'ayent fort desiré & poursuiuy. Ils y auoient enuoié vn de leur Compagnie prescher le Caresme. Les habitans n'en furẽt pas beaucoup satisfaicts: Car au lieu d'estudier il s'amusoit à rechercher & entretenir ceux qui auoient encores en l'ame quelque vieil leuain de la Ligue, par l'entremise desquels ce Iesuite faisoit courir le bruit que le Roy vouloit qu'ils y fussent establis. Delà ils par loient de chasser les Moines de S. Samson pour auoir leur Eglise, & de deloger Monsieur le Mareschal de la Chastre gouuerneur de la ville pour auoir sõ logis faisans estat de le ioindre à ladite Eglise auec quelques autres maisons interiacentes. Et sur tous ces preparatifs ayans faict entendre au Roi que les habitans d'Orleans les desiroient fort, ils importunerent tant sa Majesté qu'elle leur accorda d'y auoir vne maison, à la charge toutesfois de le faire consentir aux habitans. Lesquels s'estans solemnellement assemblez sur ce sujet, vn nommé Toutuille Aduocat

celebre de ladite ville, homme docte & iudicieux, representa fort vertueusement les inconueniens qui pourroiét arriuer à la ville s'ils y estoient receus, & mõstra par fortes raisons qu'en France, aimer son Roy & les Iesuites estoient choses incompatibles. Les principaux Officiers de la Iustice ayans suiui ce premier ton, & tous les habitans s'estãs trouuez d'vn mesme aduis, il fut arresté qu'ils ne seroient pas receus. Ceste ville a autrefois beu en la coupe de rebellió comme plusieurs autres, mais depuis sa reductiõ en l'obeïssance du Roy, elle lui a touſiours esté fort fidele, mesmes par ses deportemés derniers en l'affliction commune comme elle a plus que nulle autre tesmoigné sa douleur: Aussi autant que nulle autre elle faict tous les iours paroistre par toutes sortes de bons effects la continuation de son obeissance.

Que les Iesuistes sont coulpables du parricide de nostre Roy defunct Henry IV.

Chap. III.

QViconques aura examiné soigneuse-ment les tenãts & aboutissans du crime de ce scelerat Rauaillac, apperce-

ura aiſemẽt que les Ieſuites y ont trempé, & que le mal ne vient point d'ailleurs, que de leur inſtruction.

Il y a quelques cinq ans, qu'à S. Victor y auoit vne fille demoniaque, laquelle ſeruoit d'organe au Diable, pour dire pluſieurs choſes qui ſembloient admirables: Le Pere Coton, meu de curioſité, ou fondé ſur la familiarité qu'il a auec ſes eſprits s'y tranſporta pour interroger cét eſprit, ſur pluſieurs choſes qu'il deſiroit apprendre. Et pour aider à ſa memoire eſcriuit en vn billet les poincts qu'il auoit à demander: Entr'autres poincts, ceux-ci en eſtoient: *Quelle yſſue de la conuerſion de Monſieur de la Val: & des entrepriſes contre Geneue: & de la durée de l'hereſie, & de l'eſtat de Madamoyſelle Acarie: & touchant la vie du Roy.* Il y en auoit pluſieurs ſemblables: mais aduint que le Pere Coton rendant à Monſieur Gillot Conſeiller en la grand Chambre, vn liure qu'il lui auoit preſté, y laiſſa par inaduertance ſon memoire, lequel eſtant ainſi tombé és mains dudit ſieur Gillot, il le communiqua à quelques perſonnes, entr'autre à Mõſieur le Duc de Sulli, & ainſi la choſe a eſté diuulguee. En vn autre temps, auquel il y euſt eu encores quelque reſte de vigueur: c'euſt eſté pour faire le procez au reſuite, eſtant par toutes loix vn crime capital de s'enqueſter du terme de la vie de ſon Prince: Et la raiſon en eſt renduë par Tertul-

Et quel eſt le meilleur paſſage en l'eſcriture pour le Purgatoire. Et du ſcandale de Madamoiſelle de Clarenſac.

Paulus li. 5. Sentẽt. tit. 21. § 9.

Qui de salute principis vel summa Reip. Mathematicos, Aruspices, Vaticinatores consulit, cũ eo qui respondet capite punitur.
Tertull. Apolog.

lian, en son Apologetique, à sçauoir, que celui-là à des pensees contre la vie du Prince, qui faict de telles inquisitions sur sa santé.

Cui autem opus est scrutari super Cæsaris salute nisi a quo aduersus illam aliquid cogitatur, aut post illã speratur & instituitur?

Deux ans depuis, aduint que Mõsieur de la Forze Lieutenant pour le Roi en Bearn, par les intelligẽces qu'il a en Espagne à cause du voisinage, fut aduerti qu'vn Espagnol de telle stature, & de tel poil, & de tel habit, partoit vn tel iour de Barcelone, pour venir en France, auec intention de faire mourir le Roi par poison, ou autrement. Cét Espagnol donc vient à Paris, s'addresse au Pere Coton, qui le presente au Roy, en le loüant fort. Peu apres arriuerent les lettres de Mõsieur de la Forze: apres la lecture desquelles le Roi enuoie querir le Pere Coton, & lui monstre les lettres de Monsieur de la Forze: & lui commande de lui amener derechef le mesme Espagnol. Le Pere Coton respond qu'il ne pouuoit croire celà, & que cét aduis estoit faux: toutesfois qu'il yroit trouuer ledict Espagnol, & l'ameneroit à sa Majesté. Il va dõc, puis s'en reuient assez long-temps apres, disant ne l'auoir point trouué, & qu'il s'en estoit allé. Pour voir clair là dedans, il n'est pas besoin d'auoir gueres bonne veuë.

Il n'y a gueres plus d'vn an, que le Pere Coton escriuit à vn prouincial d'Espagne, diuerses choses que le Roi lui auoit dites en secret & reuelé en confession, & qui tournoient

noyẽt à opprobre à ſa Majeſté. Ce qui eſtãt deſcouuert fut cauſe de la diſgrace du Pere Coton, par l'eſpace de ſix ſemaines. Toutesfois le feu Roy par vne clemence fatale à ſa ruine luy pardõna & le reçeut en grace. Mais il ſe peut ſouuenir que depuis quelques iours Noſtre ieune Roy, lequel il importunoit, luy en fit reproche par vne reſponſe telle qu'il meritoit en ces termes, *Ie ne vous diray rien : car vous l'eſcririez en Eſpagne, comme vous auez faict la confeſſion de mon pere.* Ie croy qu'alors il auoit oublié la reigle des Ieſuites, qu'il ne faut, pour choſe du monde, reueler vne confeſſion.

Et pour approcher du faict de Rauaillac, tout ainſi qu'apres la mort de Hẽry III. on oyoit à Paris les Ieſuites preſcher ſeditieuſement, & exhorter les auditeurs à faire le meſme à ſon ſucceſſeur. Entr'autres le Pere Cõmolet criant en ſes ſermons. *Il nous faut vn Aod fuſt il moine, fuſt il ſoldat, il nous faut vn Aod.* Ainſi oyoit on au Careſme dernier. vn Ieſuite nommé le Pere Hardy fils d'vn Mercier, demeurãt ſur le Pont noſtre Dame, preſchant à Sainct Seuerin, & diſant, *Que les Roix amaſſoyent des threſors pour ſe rendre redoutables, mais qu'on mettoit le piõ & le Roy en meſme ſac*, Il les comparoit auſſi à des mulets, & à des crocheteurs, & adiouſtoit, *Ne leurs donnons rien du noſtre, que ſeront-ils plus qu'vn autre homme ?* Dont ie puis produire, outre pluſieurs autres teſmoings, Monſieur le Grand, & Monſieur de la Vau, Conſeillers de la Court qui y

estoyent presents.

En mesme temps le Pere Gontier preschoit si seditieusement & si iniurieusemẽt cõtre le Roy, que feu Monsieur le Mareschal d'Ornano autant zelé à la religion Catholique qu'homme qui fust en France, enquis de sa Majesté ce qu'il iugeoit de ses sermõs, luy respondit que si Gontier en auoit autãt dit à Bordeaux, il l'eust fait ietter dans la riuiere. Chacun desiors pronostiquoit quelque grãd mal'heur, & le murmure en estoit si grãd parmy les bons François, que m'estãt trouué en bõne compagnie ou on en parloit, quelqu'vn dit qu'vn fort homme d'honneur nommé Monsieur de la Grange Secretaire de Monsieur le Prince de Condé soustiendroit au Pere Gontier, que luy estant durãt ces guerres prisonnier à Perigueux ledit Gontier en presence du Pere Saphore Recteur du College soustint audit sieur de la Grange que ce seroit bien faict de tuer le Roy.

Cela n'est pas tout: car pour allumer la meche par les deux bouts, les Iesuites par l'entremise d'vn personnage nõmé Gurõ (qui fait du deuot) vouloient prescrire aux Curez des parroisses de Paris, la forme de prescher en ce mesme Caresme, leur dõnãt par escrit plusieurs discours tendans à sedition. Mais plusieurs bons Curez s'en vindrent à Mr le Duc de Sully, le priants que par son moyen ils peussẽt parler au Roy, auquel ils firent leurs plaintes, disants qu'on leur vou-

loit prescrire de prescher choses contre son seruice. La clemence excessiue de ce grand Roy se contenta de faire au Pere Gontier quelques remonstrances, & mesme pour gagner son cœur le fit son predicateur, & luy donna pension.

Comme deuant la foudre on oyt vn grommellemẽt dans les nuës, ainsi ces predicatiõs & menees seditieuses estoient des auancoureurs de ce grand coup qui a frappé cet Estat en la personne d'vn si grand Roy, & dont nous lamentõs la perte: mais la sentirons encores mieux à l'aduenir.

Adiouſtez à cela la confession de Rauaillac, lequel a soustenu au pere d'Aubigny luy auoit dit en cõfession qu'il auoit enuie de faire vn grand coup, & luy auoit monstré vn cousteau ayant vn cœur graué dessus. Mais ledit Iesuite a protesté que Dieu luy auoit fait ceste grace, que si tost qu'on luy a reuelé quelque chose en confession, il l'oublie incontinent. Le galand s'est sauué par là, mais s'il eust esté en vn autre pays on luy eust bien appris l'art de memoire.

Cela se trouuera en l'interrogatoire de Rauaillac, qui est au greffe.

Quiconques a sondé ce Rauaillac, & l'a examiné de pres, a peu recognoistre que ledit parricide auoit esté soigneusement instruit en ceste matiere : Car en tout autre poinct de Theologie il estoit du tout ignorant, mais en la question s'il est loisible de tuer vn Tyran. Il sçauoit toutes les deffaictes & distinctiõs Iesuitiques, comme peuuent tesmoigner Mrs les Commissaires, le

ſieur Coëffeteau Docteur en Theologie, & autres qui ont examiné Rauaillac ſur ceſte matiere. Lequel parricide a dit plus d'vne fois à ceux qui luy demãdoient qui l'auoit meu à cet attentat, *Qu'ils auoient peu apprendre par les ſermons de leurs Predicateurs les cauſes pour leſquelles il eſtoit neceſſaire de tuer le Roy*. Voulant dire qu'il y auoit eſté induit par les ſermons ſus mentionnez. Mais il eſtoit ſi biẽ inſtruit en ce ſujet, qu'il eſtoit aiſé à voir qu'outre les exhortations publiques, il auoit receu de longues inſtructions particulieres.

Ce n'eſt pas auſſi vne petite circonſtance que le Pere Coton ayant obtenu permiſſion de parler à Rauaillac en priſon: luy dit entre autres choſes, *Gardez vous bien d'accuſer les innocens*: ayant peur qu'il n'accuſaſt les Ieſuites: mais les Cordeliers, Carmes, & autres bons Religieux qui n'auoiẽt point la cõſcience chargee, n'auoiẽt point peur qu'on les accuſaſt.

Mais d'où vient qu'à Bruxelles, & à Prague, où les Ieſuites regnent, on parloit de la mort du Roy, douze ou quinze iours deuant qu'elle arriuaſt? A Roüen pluſieurs ont receu lettres de Bruxelles de leurs amis, demandans d'eſtre auertis ſi le bruit de la mort du Roy eſtoit veritable, combien qu'elle ne fuſt encores aduenuë.

Monſieur l'Argentier de Troyes a receu de Prague lettres du pedagogue de ſes enfans, qui luy diſent qu'vn Ieſuite les auoit

desia auertis de la mort du Roy auãt qu'elle aduint, & leur auoit dit qu'apres sa mort monsieur le Dauphin ne seroit point Roy, mais le Roy d'Espagne, & ce pour les mesmes causes que le Pere Gontier preschoit à l'Aduent, & Careſme derniers.

Ie ne dois omettre la prediction du Preuost de Pitiuiers, qu'on a trouué estranglé en prison, lequel estant à Pitiuiers, esloigné de deux iournees de Paris, iöüant aux quilles entre plusieurs amis, leur dit : *Auiourd'huy le Roy est ou tué, ou bleſsé*. Ce preuost estoit Iesuite de faction, & leur auoit donné son fils, lequel est encores aujourd'huy Iesuite.

Plusieurs ont remarqué le despit & indignation generale d'vn chacũ, quand on vit les Iesuites au Louure le lẽdemain de ce funeste assassignat, auec vne mine riãte & asseurée, comme tout allant bien pour eux : & estre presentez à la Royne par Monsieur de la Varenne, leur bien-faicteur & restaurateur : & auoir biẽ la hardiesse en ceste tristesse publique & douleur si fraische, de demander le cœur du pauure Roy defunct, lequel ils ont emporté comme vne espece de conqueste, auec lequel ils deuoient auoir aussi ensepuely la dent que leur disciple Icã Chastel luy auoit pieçà rompuë.

Mais qui ne s'est esbahy quand il a veu tous les corps des Religieux assister aux funerailles du Roy, & participer au dueüil public, hors mis les Iesuites? lesquels seuls ayãs

receu plus de bien-faits de ce bon Roy, que tous les autres Eccleſiaſtiques enſemble, ont eſté ſeuls qui n'ont daigné accõpagner ſon corps au tombeau. Ce qu'ayant eſté remarqué par pluſieurs ſpectateurs, les vns diſoient qu'ils n'y eſtoient pas, comme deſdaignans les autres Eccleſiaſtiques. Mais les plus iudicieux diſoient que ce n'eſtoiẽt pas à eux vne petite prudence, & que Tybere & Iulia ayans fait empoiſonner Germanicus au deüil public qui en fut faict à Rome, ne voulurent point paroiſtre en public, de peur que le peuple ne deſcouuriſt que leur triſteſſe eſtoit feinte & ſimulée.

Tacitus lib. 3. Annal. Tyberius atque Auguſta publico abſtinuere, inferius Maieſtate ſua rati ſi palam lamentarẽtur, an ne omniũ oculis vultũ eorum ſcrutãtibus, falſi intelligerentur.

Depuis la mort du Roy, ils ont faict tout ce qu'ils ont peu pour empeſcher l'effect de ſa volonté, & s'oppoſer aux choſes qu'il auoit iugé eſtre pour le bien de ſon eſtat. Il auoit reſolu d'enuoyer des troupes en Cleues, pour le ſecours des Princes Allemans. Deſia Monſieur le Mareſchal de la Chaſtre, General de ces forces, ſe preparoit pour partir, quãd voicy deux Ieſuites qui le viẽnent trouuer, luy diſent qu'il ne pouuoit faire ce voyage, n'y mener du ſecours aux heretiques en bonne cõſcience, & intimident ſa conſcience par menaces, comme ſi faiſant cela il ne pouuoit eſtre ſauué. Monſieur le Mareſchal n'ayant pas trouué leur harangue bõne, ils vindrent puis apres chez luy changer de langage pour le rappaiſer.

EXAMEN DE LA LETTRE Declaratoire du Pere Cotton.

CHAP. IV.

EN premier lieu, ie dy que ceſte lettre extorquée par la neceſſité, vient hors de ſaiſon, & apres le mal aduenu: Car il falloit auoir eſcrit contre Mariana, lors que Mariana ſortir en lumiere, & que le feu Roy pria le Pere Coton d'eſcrire à l'encontre.

Ie dy auſſi que nous ne ſçauons pas s'il parle à bon eſcient en ceſte lettre, ou ſi ſelon la doctrine de ſon ordre, il vſe d'equiuocatiõ & ſupprime la moitié de ſa conceptiõ: Ou s'il parle à bon eſcient, qui ne void que ſes compagnons ne ſont pas de ſon auis, puis que nul d'eux n'a ſous-ſigné ſon liure, n'y approuué? Ce qui eſtoit neceſſaire en vne choſe tant publique & tant importante.

Auſſi eſt-ce en vain qu'il allegue quantité d'autheurs Ieſuites qui condãnent le meurtre des Rois: car tous ſes paſſages de Ieſuites parlẽt des Roys que le Pape & les Ieſuites recognoiſſent pour Rois: Mais nous auons monſtré cy deſſus par grand nombre d'Autheurs Ieſuites, & par leurs actions que quand les Ieſnites ont attenté à la vie d'vn Roy, qu'ils ſe ſauuent par là, en diſant qu'ils ne tiennent point vn tel eſtre Roy encores qu'il en porte le nom, pource qu'il

est excommunié, ou pource qu'il est ennemi de l'Eglise : Et de faict ce miserable Rauaillac alleguoit ceci pour cause de son attentat, à sçauoir que le Roy vouloit faire la guerre au Pape, & que le Pape estoit Dieu, & par consequent que le Roy vouloit faire la guerre à Dieu.

Ce sont les mots de l'interrogatoire.

Pourtãt le Reuerend Abbé du Bois à bien obserué en sa response à Pere Coton, que là ou Gregoire de Valence Iesuite, dit qu'il n'est nullement permis d'attenter à la vie de son Prince, jaçoit qu'il abuse de son authorité, qu'il adiouste. *Si cela ne se fait par vn iugemẽt public.* Or tous les Iesuites tiẽnẽt que le iugemẽt du General de leur ordre, est vn iugement public, & auquel ils doiuent acquiescer comme à la voix de Christ, comme nous auons monstré. Nous tenons aussi le iugement du Pape pour vn iugemẽt public.

22. *quæst.* 64. *disp.* 5. 4. 9.

Aussi nous auons veu cy dessus que l'Apologie du Iesuite Eudemonoiohãnes approuuee du General Aquauiua, & de trois Docteurs Iesuites, dit que les Iesuites n'approuuants point le meurtre des Rois, toutesfois en ayment l'euenement, tellement qu'il ne sert de rien au Pere Coton, de cõdamner l'autheur du meurtre du Roy, si cependant il en ayme l'euenement, c'est à dire la mort du Roy.

Et de vray, c'est frauduleusement qu'il fait protestatiõ d'approuuer le Decret du Concile de Constance, condamnant la proposition de Iean Petit, & declarãt que ce n'est

à vn ſubiect de tuer vn Tyran: Car les Ieſuites ont leur eſchappatoire preſte, & qui eſt veritable, à ſçauoir que le Concile de Conſtance parle des Tyrans qui ſont Roys legitimes, & qu'il ne parle point des Roys depoſez par iugement public, & dont les ſubiects ne ſont point diſpenſez & abſoubs par le Pape du ſerment de fidelité: ny des Rois qui ſont iugez ennemis de l'Egliſe. Car ſi les Ieſuites ont entreprins de tuer vn Roy, ils trouueront aiſement quelque taiſon pour prouuer qu'il n'eſt pas Roy, & que par conſequence ils ne font rien contre le Concile de Conſtance, ny contre les paſſages des Ieſuites alleguez par le Pere Coton.

Ce que le Pere Coton adiouſte que ç'a eſté l'opinion de Mariana ſeulement, & non de de tout l'ordre, a eſté refuté au premier chapitre par l'approbation de bon nombre de Ieſuites, eſcrite au front du liure de Mariana, & par les liures de pluſieurs Ieſuites, qui diſẽt le meſme que Mariana, & meſme le loüẽt, & defendent: Ioint que le Ieſuite Coton condamne Mariana ſi mollement, que ſes reprehenſions ſont pluſtoſt flatteries.

Quant à ceſte deciſion pretenduë qu'il nous veult faire accroire auoir eſté faicte en vne aſſemblée prouinciale des Ieſuites, par laquelle il dit qu'ils ont condamné Mariana: ie trouue que par cela il empire ſon marché, puis que les Ieſuites ont tenu ceſte deciſion cachéee, & n'õt point voulu qu'on en ſçeuſt rien. Auoyent-ils peur de rendre les François

trop affectionnez à la conseruation du Roy? ou craignoyent-ils d'offencer les Iesuites d'Espagne en publiant leur condamnation contre Mariana? Sans doute vous trouuerez ou que ceste decision n'a iamais esté faicte, ou si elle a esté faicte, que c'est quelque chose d'equiuoque, & ambigu.

Ce qu'on croira plus aisément, quand on aura regardé de prés la confession des Iesuites, sur ceste matiere, laquelle le Pere Coton reduit à quinze chefs ou articles, qui ne sont qu'enuéloppemens de paroles, & qui exposent la croyance des Iesuites, sur des points qu'on ne luy demande pas : Car voicy sur quoy on attendoit sa confession de foy.

I. Si quand le Superieur des Iesuites leur commandera d'entreprendre contre le Roy, ils luy doiuent obeir.

II. Si le Pape peut dispenser les subiects du serment de fidelité iurée à leur Roy.

III. Si vn Roy deposé du Pape, & excommunié est encores Roy, & si les subiects luy doiuent encores obeissance és choses temporelles apres l'excommunication.

IV. Si quand vn bon Catholique a descouuert à vn Iesuite en confession son intention de tuer le Roy, ledit Iesuite doit reueler ceste confession, ou bien la tenir cachée.

V. Si le Pape peut donner & oster les Royaumes, & les trãsferer, à qui il luy plaist. Notamment si les Iesuites approuuent le Canon, qui dict que le Pape peut oster la

couronne à vn Roy, encores qu'il n'ait point failly.

VI. Si les Rois ſont ſuperieurs des Clercs c'eſt à dire, ſi le Roy a puiſſance ſur leurs biens & ſur leurs vies, autant que ſur celle des autres ſujets.

VII. S'il faut garder la foy iuree aux ennemis de l'Egliſe.

VIII. Si vn Ieſuite accuſé de trahiſon, & priſonnier pour ce crime, peut legitimement vſer d'equiuocations en reſpondant.

IX. Si pour tuer ſes ennemis, il eſt loiſible de faire mourir ſes amis.

X. Si la rebellion d'vn Clerc contre le Roy, eſt vn crime de leze Majeſté.

XI. Si on peut en haïſſant le parricide d'vn Roy, en aymer l'eueuement.

XII. Si Garnet & Oldecorne ſont Martyrs, & ſi Guignard a eſté iuſtement condamné à mort.

Ce ſont les poincts ſur leſquels tous les bons Catholiques deſireroient que les Ieſuites fuſſent catechiſez, & qu'il pleuſt à la Royne Regente, & à Meſſieurs les Princes du ſang, Officiers de la Couronne, & Seigneurs du Conſeil, de commander au Pere Coton, & à ſes compagnons, d'eſcrire clairement, & publier leur cõfeſſion, afin d'arracher au peuple ces nouuelles impreſſions qui affoibliſſent l'authorité de nos Roys, & mettent leur vie en danger au lieu de nous bailler des arti-

cles qui ne touchent point au faict, & qui ſont couchez en paroles obſcures & douteuſes, ſemblables à vn couſteau de tripiere qui coupe des deux coſtez.

Tel eſt le premier article. *Tous les Ieſuites (dit-il) en general & en particulier, ſigneront voire de leur propre ſang, qu'ils n'ont en ceſte matiere, ny en autre quelconque, autre foy, doctrine, & opinion, que celle de l'Egliſe Romaine:* En cela il parle contre ſa conſcience, car ſi les particuliers des Ieſuites ſont d'accord en tout, il s'enſuit que Coton & Mariana ſont d'accord enſemble, & que Coton a eu tort de le condamner. Quant à ce qu'il dit que tous les Ieſuites ſigneront qu'en ceſte matiere ils n'ont autre croyance que l'Egliſe Vniuerſelle, ie reſpons que les Ieſuites ſigneront ayſement tout ce que l'on voudra, puis qu'ils ont des *retentions* & cõditions cachees qu'ils ſe reſeruent en leur eſprit, mais ie ſuis bien aſſeuré que l'Egliſe vniuerſelle ne ſoubſignera rien de ces ſentences abominables des Ieſuites que nous auons cy deſſus produites de leurs liures, & approuuera encores moins leurs faits.

Son ſecond article eſt *qu'entre toutes les ſortes de gouuernement & adminiſtration publique la Monarchie eſt la meilleure.* A quel propos cela ? Il n'eſt pas neceſſaire que ceux qui eſtiment la Monarchie eſtre meilleure que la Democratie, pour cela facent ſcrupule de tuer les Roys: ou que leur intention ſoit de vouloir changer la forme de l'Eſtat en

voulant tuer le Roy. Ains seulement ils veulent vn autre Roy, pource que celuy qui vit leur deplaist.

Le troisiesme article sent du tout la veine & les termes Iesuitiques, car ce ne sont qu'equiuocations & retentations mentiles, il dit, *Que tel est le gouuernemẽt spirituel de l'Eglise qui se rapporte au Vicaire de Iesus Christ, successeur de S. Pierre, tel le temporel de l'estat & Royaume de France, qui se termine à la personne du Roy, nostre souuerain Seigneur et maistre.* Cela n'est rien dire au fonds & parler auec trop de dissimulation: Car il n'a osé dire que le Roy est aussi simplement absolu en son Royaume, que le Pape en l'Eglise: Car les Iesuites (seuls) tiennent que les Papes peuuent deposer les Roys, mais ils ne tiennent pas que les Roys peuuent deposer les Papes: Ils tiennent que les Papes peuuent dispenser les sujets d'obeir aux Roys: mais ils ne tiennent pas que les Rois puissent dispenser les Chrestiens d'obeir aux Papes: Ils tiennent que le Pape a pouuoir sur le temporel des Roys, par puissance, ou directe, comme disent quelques vns, ou indirecte, comme disent les autres: Mais ils ne croyent pas que les Roys ayent puissance directe, ny indirecte sur le spirituel, ny sur le temporel des Papes: Ils tiennent qu'il y a plusieurs personnes en France, qui ne sont point iusticiables deuant les Iuges Royaux: mais ils ne tiennent pas qu'il y ait aucun homme sur les terres du S. Pere, qui ne soit iusticiable deuant les offi-

ciers de sa Saincteté: Ils tiennent que le Pape peut leuer deniers, & prendre Annates sur les terres Ecclesiastiques du Royaume de France: Mais ils ne tiennent pas que les Roys de France puissent leuer aucuns deniers sur les personnes, ne sur les terres d'Italie, qui sont du patrimoine de Sainct Pierre.

Car il n'est pas croyable que le Pere Coton veille s'opposer au Cardinal Bellarmin Iesuite, duquel tous les Iesuites sont auiourd'huy disciples, & apprentifs, lequel au 5. liure du Pontife Romain, chapitre 6. parle ainsi, *Le Pape peut changer les Royaumes, les arracher à l'vn & à l'autre comme souuerain Prince spirituel, & quand cela est necessaire pour le salut des ames*, duquel aussi nous auons cy dessus appris que les Rois ne sont point Superieurs des Clercs. Luy mesme au 2. ch. du liure de l'exemption des Clercs, appelle tous les Rois & Princes en general, *hommes profanes*: Et en diuers endroicts il soustient, que *la puissance des Princes seculiers n'est qu'vne institution humaine, & est seulement du droit des gens*. Quoy que l'Apostre Romains 13. die *Qu'il n'y a point de puissance, sinon de par Dieu, & que les puissances qui subsistent, sont ordonnées de Dieu*. Ce n'est dõc point la creãce des Iesuites d'estimer que les Roys soyent Roys comme le Pape est chef de l'Eglise, puis qu'ils ne sont Roys que par constitution humaine: mais le Pape est le chef de l'Eglise

Quis dicere audeat ius esse profano in ea quæ sancta sanctorũ id est sanctissima dici merentur.

Li. 1 de Rom. Pontif. cap 7 parag postremo. Præterea principatus secularis insti-

vniuerſelle, par l'inſtitution de Dieu. Bref Coton ne parle qu'à demie bouche & par ce qu'il dit, il eſt impoſſible d'apprendre ce qu'il croit. Il eſt ainſi des autres articles.

tutus eſt ab hominibus éſtque de Iure gentium. At Principatus Eccleſiaſticus eſt a ſolo Deo.

Le dernier article eſt vne recrimination contre ceux de la Religion pretenduë reformée, pluſieurs liures deſquels il dit eſtre infectez de ceſte opinion, qu'il eſt loiſible à vn ſubiect de tuer ſon Roy: Apres cela il adiouſte, *I'en marquerois & ſpecifierois les paſſages, & alleguerois les paroles, n'eſtoit qu'il vault trop mieux qu'elles demeurent englouties dãs l'abiſme de l'oubly.* O qu'il donne icy ſubiet de triompher à nos aduerſaires, qui diront que ſi le Pere Coton euſt ſçeu les paſſages il n'euſt failly de les mettre en veuë, & euſt eſté bon de nommer les liures, afin de les ſurprendre ou nommer les autheurs s'ils viuent.

Il dit le meſme au liure de Exemptione Cleric. c. 1. Par. ad confirmationem.

Or là deſſus i'ay eu la curioſité de m'eſclaircir, & m'eſtant enquis de quelques vns de la religion contraire non ignorans, ils m'ont dit que voirement le Concile de Cõſtance en la Seſſion VIII. fait vn denombrement des hereſies de Vviclef, & l'accuſe entr'autres choſes d'auoir creu que, *Nul n'eſt Seigneur ou Souuerain és choſes ciuiles pendant qu'il eſt en peché mortel.* Item, *Que le peuple peut ſelon ſa volonté, corriger les Princes qui ont failly.* Et que Buchanan Hiſtorien & Poëte Eſcoſſois, au liure *De Iure regni apud Scotos*, parle de mal mener les Roys, & les chaſſer quand ils ſont Tyrans. Mais que le Concile de Cõſtance calomnie Vviclef, non

Articulo 15. Nullus eſt Dominus ciuilis dum eſt in peccato mortali & Artic. 17. Populares poſſunt ad arbitrium ſuum dominos delinquentes corrigere.

seulement en ce point, mais aussi en plusieurs autres. Que cela ne se trouuera point en ses escrits, & qu'il n'estoit point present pour se defendre. Qu'auec pareille calomnie le mesme Concile l'accuse d'auoir dit que *Dieu doit obeir au diable*, Que Buchanan n'estoit point Theologien, & qu'il a escrit ce qui se faisoit en Escosse auant le changement de religion. Qu'en cela il n'a point baillé de reigles, mais a dépeint l'humeur & coustume de sa nation. Qu'entre leurs Docteurs il se trouuera bien quelques paroles de liberté contre les Rois qui persecutent leurs Eglises, iusques à dire que nonobstant leurs malices ils ne laisseront d'auancer l'œuure de Dieu, & choses semblables. Mais qu'on n'y trouuera vn seul mot de conseil de tuer les Roys, ny vn seul precepte de rebellion. Que Luther a escrit voirement contre le Roy Héry VIII. d'Angleterre, auec du mespris excessif & indiscretion en paroles : mais que Luther n'estoit point son sujet, & qu'il ne parle point de tuer les Roys, ny de se rebeller contre son souuerain, & pourtant que ces exemples ne sont à propos.

Ce que ie dis, non que ie m'arreste à ces defences, que ie laisse pour telles qu'elles sont, mais pour inciter le Pere Coton, à parler plus clairement là dessus, de peur que nos aduersaires ne dient qu'on les accuse sans preuue, & sans monstrer dequoy.

Ce qui reste de la Lettre Declaratoire du Pere Coton, n'est qu'vne peroration declamatoire,

clamatoire, où il parle d'Otacouſtes, Proſagogides, & quadruplateurs, mots qui no⁹ euſſent arreſté, s'il les euſt mis à l'entrée: car ce ſont mots trop difficiles pour nous, qui n'entendons que le Latin d'Accurſe, & qui nous eſtudions à eſtre auſſi bon François que les Ieſuites ſont bons Eſpagnols.

S'il eſt vtile pour le bien de l'Eſtat, que le Pere Coton ſoit pres de la perſonne du Roy, ou de la Royne Regente, & ſi les Ieſuites doiuent eſtre ſoufferts.

Chapitre V.

SI tout le monde s'eſt esbahy de voir apres le coup de couſteau de Ieã Chaſtel, apres la condãnatiõ des Ieſuites par Arreſt de la Cour, apres la Pyramide dreſſée pour memoire, neantmoins peu apres ces Peres eſtre reſtablis, & poſſeder le cœur du Roy duquel ils auoient entamé la bouche. Auſſi eſt-ce choſe autant admirable, de voir auiourd'huy apres ſa mort ſi horrible, ceux qui ont introduit la doctrine des parricide, & qu'on ſçait auoir eſté de l'entrepriſe, ſubſiſter encores, & eſtre proche de la perſonne du Roy.

Ie veux croire que la perſonne du Pere Coton ſoit exempte de ce crime: & que le Pere Gontier & Aubigny ne luy en

ayent point communiqué, & qu'il n'ait eu nulle intelligence auec les Ieſuites de Bruxelles. Si eſt-ce que ces mœurs & ſa profeſſiõ ſont telles, qu'il n'eſt nullement expedient n'y honneſte de l'approcher de la perſonne de ſa Majeſté.

Premieremẽt, ie dit que Cotõ qui ſe dict Religieux meſme d'vne cõpagnie qui prẽd le nom de Ieſus, eſt ſcandale à toute l'Egliſe, eſtant touſiours à la ſuite de la Cour. Car cela eſt cõtraire, non ſeulement à l'inſtitution de tous les Moines, mais particulierement aux Reigles des Ieſuites, comme proteſte le Pere Richeome en ſa plainte Apologetique: & le Cardinal Tolet Ieſuite, en ſon liure de l'Inſtitutiõ des Preſtres, liur. 1. chap. 40. tient generallement qu'vn Religieux qui ſe retire és Cours des Princes, eſt excommunié, encores qu'il en ait permiſſion de ſon Superieur.

En apres, pour imprimer la vertu dedãs le cœur d'vn Prince, il faut mettre pres de ſa perſonne, des hommes ennemis des vices, & qui ne le flattẽr point en ſes imperfectiõs: C'à eſté vne des fautes du Pere Coton, de cõniuer aux plaiſirs du feu Roy au lieu de l'en deſtourner. Et il eſtoit tel que ſi vn hõme ennemy du vice euſt tenu la place du Pere Coton, il euſt eſté aiſé de le retenir. C'eſt la plainte que nous en faiſoit dernierement le Pere Portugais au ſermon funebre qu'il fit à S. Iacques de la Boucherie & qu'il a depuis faict imprimer.

Encores n'eſt ce pas tout: car au lieu de l'en deſtourner il l'y incitoit disãt voire en plein ſermõ que ſa Majeſté recompenſoit ſes pechez par beaucoup de merites. Que Dauid a commis des debauches : toutefois qu'il eſtoit l'homme ſelon le cœur de Dieu.

Il faiſoit biẽ pis : car il eſtoit meſſager d'amour, & portoit aux Dames des paroles d'amitié. Vn grand Prince de ce Royaume, & qui a preſent eſt en Cour, pourra certifier, que s'eſbahiſsãt de ce que le Pere Cotõ s'emploioit a amener au Roy vne certaine Damoiſelle, ledit Ieſuite luy reſpondit, que c'eſtoit voirement vn peché : mais qu'il falloit pluſtoſt auoir eſgard a la ſanté du Roy, duquel la vie eſtoit tant neceſſaire à l'Egliſe & que ce mal ſeroit recompẽſé par vn plus grand bien.

Quand a ſa vie on y recognoiſt vne hypocriſie inſigne. Il s'eſt vanté en preſence de pluſieurs Seigneurs de la Cour qui viuent encores, de n'auoir fait aucun peché mortel depuis vingt deux ans, & cependant l'Abbé du Bois luy a ſouſtenu & ſouſtiẽdra qu'il y a moins que cela que ſentẽce a eſté donnee contre luy a Auignon pour auoir engroſſé vne Nonain. Monſieur des Bordes Sieur de Grigny, homme auquel riẽ ne defaut ſinon que d'eſtre Catholique, a encores par deuers ſoy des lettres du Pere Coton a Madamoiſelle de Claranſac de Niſme, eſcrites de ſa propre maĩ, par leſquelles apres forces proteſtations d'amitié il luy dit *qu'il eſpere la*

*voir bien toſt pour luy paier le principal & les * apports de ſon abſence. Et que l'affectiõ qu'il luy porte eſt telle qu'il ne ſe permet point d'auoir en Paradis vne ioye accomplie, s'il ne la trouue la.* Ceſte damoiſelle eſtoit auſſi couchee entre les queſtions que ce Ieſuites faiſoit au diable.

* C'eſt à dire les arrerages.

Qui eſt-ce qui n'admire en cet hõme vne impudẽce incroyable qui ſe fourre par tout qui ne ſe rebute point pour cent refus, qui s'ingere à tout faire, qui ſe rend cõpagnõ des Princes qui en ſes meditatiõs qu'il publie, ſemble vouloir cageoler Dieu & l'endormir de paroles qui ſentẽt ſa putaĩ. Quel creuecœureſtoit-ce de voir vn chetif Ieſuite aſſieger l'eſprit du Roy, & eſtre par maniere de dire pẽdu à ſa ceinture, pẽdant que des Princes & Seigneurs qui ont faict de grãds ſeruices, auoiẽt beaucoup de peine d'ẽ approcher. Ie ne puis conceuoir la cauſe pour laquelle les Eccleſiaſtiques, depuis pluſieurs ſiecles, ſont les colomnes de l'Egliſe des Gaules, qui n'õt iamais mis la main ſur leurs Roys, & qui ne les ont point abãdonné en leurs afflictiõs, notammẽt durant les derniers troubles, n'auront la meſme faueur, que ces nouueaux venus, qui ne ſont point ſubjets aux Eueſques, mais dependent immediatement de leur General Eſpagnol, & du Cõſiſtoire: & qui ont eſté deſia chaſſez pour crime de parricide? Les autres ordres Religieux n'õt-ils pas mieux merité d'eſtre Confeſſeurs du Roy, ou Predicateurs de la

Royne, desquels ces gens icy escriront les confessiõs à quelque Prouincial de Castille ou à leur General à Rome?

Que si en sept ou huict ans depuis leur r'appel, ils ont si bien faict qu'ils ont en diuers endroits, de la France acquis pour plus de cent mille escus de rente & basty en plusieurs endroits, signamment à la Fleche vne maison qui reuient à plus de deux cẽts mille escus, que ferõt-ils s'ils sont encores en Frãce vne vingtaine d'annees: C'est vn chãcre qui gaigne touſiours. Ils ne peuuẽt estre en vn lieu sans y regner. Desia ils bastissent vn nouitiat aux fauxbourgs S. Germain dans l'enclos duquel on pourroit enfermer vne ville ou le Recteur de l'Vniuersité n'aura que voir, où ils attirerõt toute la ieunesse, pource qu'ils sont plus subtils que les autres a s'insinuer és familles, à entretenir les fẽmes deuotes, caresser leurs enfans à ne prendre ny lendy ny chandelle des escholiers, cependant qu'ils engloutissẽt les terres & successions entieres. Dõt aduiendra que l'vniuersité de Paris ne sera plus qu'vne õbre & ne peut euiter vne ruine asseuree. D'icy à 10. ans le conseil Priué & les Cours de Parlement, & le grand Conseil seront remplis de disciples de Iesuites, & le reste du Clergé ne sera plus rien estimé: car ils ont dessein de le raualler, & en parlent auec mespris cõme s'ils estoyent ignorants. Ce pendãt i'ay ouy dire à plusieurs gens doctes, & particulierement à Monsieur le Cardinal du Perrõ,

que ce ſont gens ignorás, & qui ruineront les lettres. Pour la reſtauration deſquelles mondit Sieur le Cardinal s'eſt propoſé d'ériger vn nouueau college en l'Vniuerſité, où il releuera les lettres decheuës, depuis que ces gens les ont ſoullées, les ayant reduictes à vne chetiue pedanterie & des petits recueils qu'eux, meſmes ont ramaſſé.

Celà ſeroit peu de choſe, n'eſtoit qu'ẽ faiſant des ſçauans & des entendus, ils empietent ſur l'Eſtat, & taſchent de mettre les Roys en tutelle, & eſmeuuent les peuples à ſedition, leſquels s'ils euſſent trouué auſſi prompts à s'eſmouuoir qu'ils ſont ardens à les ſolliciter, deſia la France ruiſſelleroit de ſang, & la mort du Roy euſt eſté ſuiuie de maſſacres, tant d'vne que d'autre religion: Car c'eſtoit leur eſperance en ce mal'heureux parricide, laquelle s'il ſont deſcheus pour ce coup, ils trouueront bien le moyen de renoüer la partie.

Ce pendant mes Seigneurs du Conſeil, & Meſſieurs de la Cour de Parlement iugeront s'ils peuuent en bonne conſciẽce permettre les confeſſions à des perſonnes qui ont ſerment de ne rien reueler de ce qui ſera neceſſaire pour la conſeruation du Roy, & s'il ne doiuent eſtre contraints de ſe departir d'vne ſi damnable doctrine, qui les rend coupable de trahiſon. que ſert de bruſler vn liure par le bourreau, pendant qu'on ſouffre les perſonne: & en vouloir à du papier pendant qu'on n'oſe pas ſeullement

nommer les Iesuites, de peur de les offenser? Qu'ils regardent aussi s'ils veulent voir la ruine de l'Vniuersité de Paris, qui depuis Charles Magne a tousiours esté vn des ornemens de ce Royaume; ou s'ils veulent en souffrant l'accroissement de ces gés, & leur establissement en Cour, tenir tousiours en deffiance les Catholiques fideles au Roy, & en apprehension de voir encores vn troisiesme parricide? Qu'on leurs defende de se mesler d'affaires d'Estat, qu'ils preschent l'Euangile, & les commandemens de l'Eglise: Que les peres & meres soient obligez d'enuoyer leurs enfans aux colleges de l'Vniuersité, & qu'il n'y ait point deux Vniuersitez separees? Qu'on sçache ce que font les Iesuites de tant de richesses, veu qu'on sçait qu'ils sont peu en nombre, qu'ils ne depẽdẽt, ny en habits, ny en cheuaux, ny en seruiteurs. A quoy donc tant de reuenus, sinon pour voyages & commissions en pays estrange, & pour faire vn magazin qui serue à gager les ennemis de ceſt Estat, & fournir aux fraiz de quelque rebellion, comme ils ont fait en la Ligue derniere? Car ie trouue que ce Polonois auoit raison, qui disoit que la societé des Iesuites est vne espee à qui la France sert de Fourreau, mais la poignée est en Espagne où à Rome, ou est le General des Iesuites, car le commandemẽt de tirer ceste espée vient de-là.

C'est ce que nous auons à dire sur ceste matiere: à quoy ie voudrois bien que quel-

qu'vn respondist de point en point, ou plustost que nous vouluſſions ouurir les yeux à ces considerations, qui ſont totalement claires & neceſſaires: Que ſi en ce faiſant nous acquerons plus de haine que nous ne faiſons de profit? ſi aurons nous ceſte conſolation de n'auoir point manqué à noſtre deuoir, en propoſant les choſes neceſſaires pour le bien de l'Eſtat, & pour la paix & ſeureté de l'Egliſe.

QVATRAIN.

A LA ROYNE.

Si vous voulez que voſtre Eſtat ſoit fermé
Chaſſez bien loin ces Tygres inhumains
Qui de leur Roy accourciſſans le terme
Se ſont payez de ſon cœur par leurs mains.
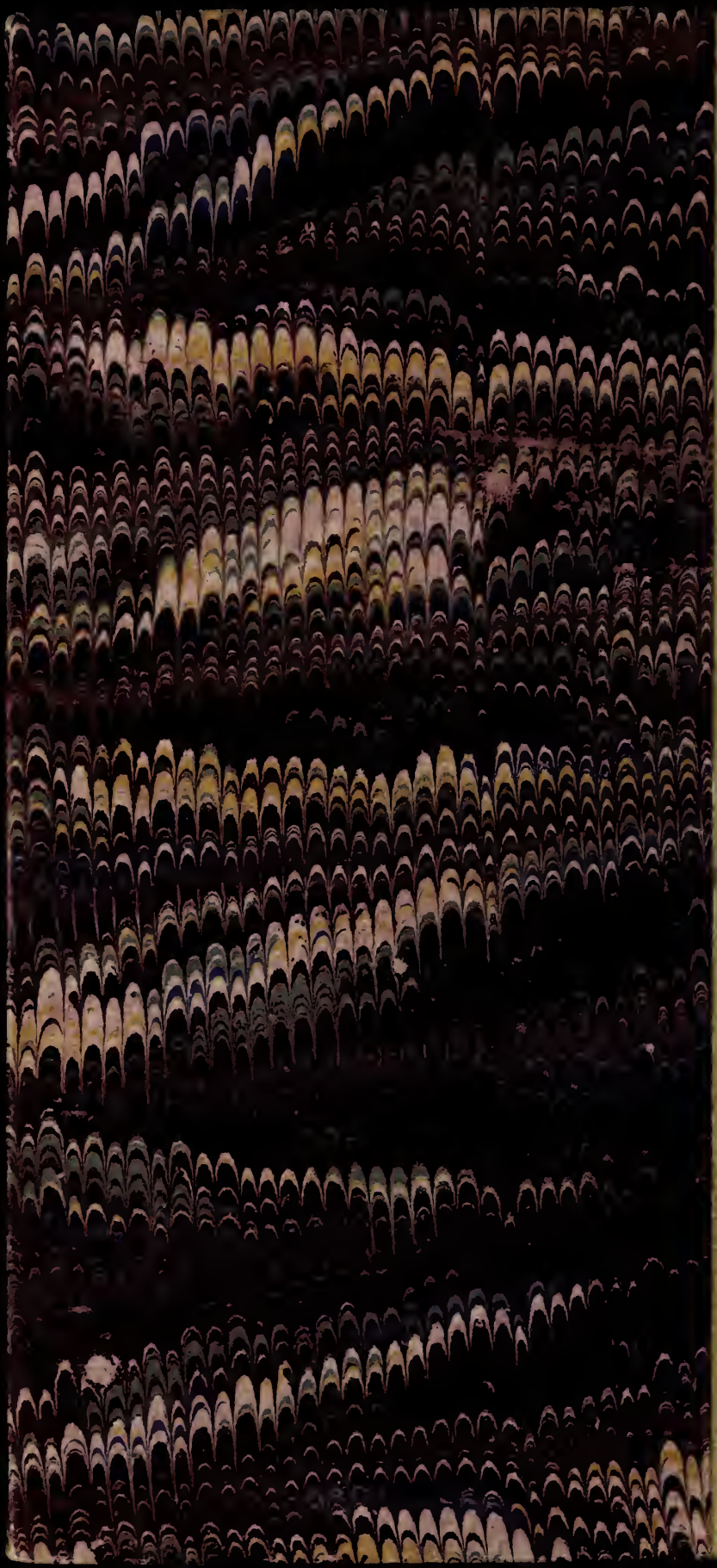
FIN.